



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-073

PUBLIÉ LE 4 MAI 2026

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

R93-2026-04-28-00006 - Avenant 1 convention de délégation de gestion DREAL DRFIP relative au CGF bloc 2 (1 page) Page 6

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-04-27-00002 - 2026 04 27 Décision N° DD13-0426-3168D signée et fixant le quota de véhicules de transports sanitaires terrestres département des Bouches du Rhône (2 pages) Page 8

R93-2026-04-28-00014 - 2026 04 28 Décision N° DD13-0426-3969D portant retrait autorisation de mise en service de 3 véhicules HQ BOREALES signée (3 pages) Page 11

R93-2026-04-28-00016 - 2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3885D supprimant les autorisations de mise en service des véhicules HQ Ambulances La Mimétaine signée (4 pages) Page 15

R93-2026-04-28-00017 - 2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3941D retrait trois autorisations de mise en service de véhicules sanitaires HQ MARTEGALES signée (4 pages) Page 20

R93-2026-04-28-00015 - 2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3947D retrait véhicules sanitaires HQ DELEYROLLE signée (3 pages) Page 25

R93-2026-04-28-00019 - 2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3960D retrait autorisation de mise en service véhicules HQ Ambulances PONT DE L'ARC signée (4 pages) Page 29

R93-2026-04-28-00020 - 2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3962D retrait autorisation de mise en service de véhicule sanitaire HQ Ambulances PROVENCE SECOURS signée (3 pages) Page 34

R93-2026-04-28-00018 - 2026 04 28 Décision retrait autorisation mise en service véhicule hors quota société Ambulances Plan de Cuques signée (3 pages) Page 38

R93-2026-04-27-00003 - 2026 A 185 - Décision d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre de Gérontologie Saint-François, Route Nationale 560 à Nans-Les-Pins pour la mention « polyvalent » (6 pages) Page 42

R93-2026-04-27-00004 - 2026 A 186 - Décision d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Institut Médicalisé de Mar Vivo, sis Chemin du Mar Vivo aux deux Chênes à la Seyne-sur-Mer mention « polyvalent » - SA LNA ES (6 pages) Page 49

R93-2026-04-27-00005 - 2026 A 187 - Décision d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia, sis Route de l'Almanarre à Hyères pour la mention « polyvalent » et la modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » - Association Les Salins de Brégille (6 pages) Page 56

R93-2026-04-28-00007 - 2026 A 216 Décision autorisation Soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent Centre Hospitalier de Carpentras (6 pages)	Page 63
R93-2026-04-28-00008 - 2026 A 217 Décision autorisation Soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent Centre Hospitalier L'Isle sur la Sorgue (6 pages)	Page 70
R93-2026-04-28-00009 - 2026 A 218 Décision autorisation Soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent Centre Hospitalier Louis Giorgi Orange (6 pages)	Page 77
R93-2026-04-28-00010 - 2026 A 219 Décision autorisation Soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent Centre Hospitalier de Gordes (6 pages)	Page 84
R93-2026-04-28-00011 - 2026 A 228 Décision autorisation Soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent Clinique Mont Ventoux (6 pages)	Page 91
R93-2026-04-28-00012 - 2026 A 230 Décision autorisation Soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent Centre Hospitalier du Pays d'Apt (6 pages)	Page 98
R93-2026-04-28-00013 - 2026 A 233 Décision autorisation Soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut (6 pages)	Page 105
R93-2025-11-07-00038 - ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE, ?? INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES (2 pages)	Page 112
R93-2026-05-03-00001 - arrêté prolongation Mme Marie Chardeau CH APT mai 2026 (2 pages)	Page 115
R93-2026-04-28-00021 - Décision 2026 A 063 autorisation soins médicaux et de réadaptation Société de Gestion des Hauts de Nice Maison de convalescence La Serena (6 pages)	Page 118
R93-2026-04-20-00163 - Décision 2026 A 066 Autorisation soins médicaux et de réadaptation SAS Les Rosiers Centre de convalescence Atlantis (6 pages)	Page 125
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2026-04-30-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires par intérim de Marseille aux agents de la DISP de Marseille - CHORUS formulaires (5 pages)	Page 132
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA	
/	
R93-2026-04-30-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC des OLIVETTES 04000 DIGNE LES BAINS (3 pages)	Page 138

R93-2026-01-09-00200 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MAYOUF Nordine 84120 PERTUIS (2 pages)	Page 142
R93-2026-01-05-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL CULTURES AGRICOLES DU NORD D'ARLES 13200 ARLES (2 pages)	Page 145
R93-2026-01-09-00201 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA CLAM 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 148
R93-2026-01-08-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA DU BRAMEJEAN 13370 MALLEMORT (2 pages)	Page 151
R93-2026-04-30-00013 - Opération non soumise BERNARD Cédric 83570 MONTFORT SUR ARGENS (2 pages)	Page 154
R93-2026-04-30-00014 - Opération non soumise DAVENNE Marc 83440 FAYENCE (2 pages)	Page 157
R93-2026-04-30-00009 - Opération non soumise de BATON Benoît 04000 DIGNE LES BAINS (2 pages)	Page 160
R93-2026-04-30-00015 - Opération non soumise DEVINI Beverly 83136 ROCBARON (2 pages)	Page 163
R93-2026-04-30-00016 - Opération non soumise EARL POULET FRICK 13210 ST REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 166
R93-2026-04-30-00017 - Opération non soumise MAZERAT Hugo 13370 MALLEMORT (2 pages)	Page 169

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-04-29-00001 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE) (5 pages)	Page 172
---	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-04-30-00006 - Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué (26 pages)	Page 178
R93-2026-04-30-00007 - Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (13 pages)	Page 205

R93-2026-04-30-00005 - Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (17 pages)

Page 219

DIRM MED /

R93-2026-04-30-00002 - Arrêté **??** rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 (2 pages)

Page 237

R93-2026-04-30-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 (2 pages)

Page 240

R93-2026-04-30-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre (2 pages)

Page 243

Préfecture des Bouches-du-Rhône /

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-04-30-00011 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes - redevances (3 pages)

Page 246

R93-2026-04-30-00010 - Arrêté portant nomination de la régisseuse de recettes - amendes et consignations (2 pages)

Page 250

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

R93-2026-04-28-00006

Avenant 1 convention de délégation de gestion
DREAL DRFIP relative au CGF bloc 2

Avenant n°1
à la convention de délégation de gestion du 12 septembre 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (Opérations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par M. Sébastien Forest, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation du 12 septembre 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
235	Sûreté nucléaire et radioprotection
349	Fonds pour la transformation de l'action publique

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,

Le 28 avril 2026

Le délégrant Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le délégataire DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône
Le directeur Signé Sébastien FOREST	Le directeur du pôle gestion publique Signé Yvan HUART
Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur	
Signé Jacques WITKOWSKI	

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-27-00002

2026 04 27 Décision N° DD13-0426-3168D signée
et fixant le quota de véhicules de transports
sanitaires terrestres département des Bouches
du Rhône

Décision N° DD13-0426-3168-D
fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le
département des Bouches du Rhône

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

VU l'avis favorable émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 31 mars 2026 ;

Considérant qu'en application des articles R.6312-29 et R.6312-30 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est calculé sur la base du dernier recensement général ou complémentaire effectué de la population en fonction des indices nationaux de besoins de transports sanitaires exprimés en nombre de véhicules par habitant fixé par l'arrêté du 5 octobre 1995 ;



Considérant qu'en application de l'article R.6312-32 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules de chaque département est révisé au moins tous les cinq ans, dans les mêmes formes que pour sa fixation, notamment pour prendre en compte les résultats de chaque recensement général de la population ;

Considérant que selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 en application du décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025, la population légale du département des Bouches-du-Rhône est de 1 710 199 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants et plus, soit 342 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 377 459 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 188 tranches complètes de 2 000 habitants ;

Considérant que les caractéristiques démographiques, géographiques et d'équipements de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône justifient la majoration de 10% du nombre théorique de véhicules sanitaires ;

DECIDE

Article 1er : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département des Bouches du Rhône est fixé à 530 en application des modes de calcul définis par le ministère de la santé.

Article 2 : Ce nombre théorique est majoré de 10% et est porté à 583.

Article 3 : La révision du nombre théorique de véhicules aura lieu au moins tous les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DD13-0825-7880-D du 2 octobre 2025 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 27 avril 2026

Signé électroniquement

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00014

2026 04 28 Décision N° DD13-0426-3969D
portant retrait autorisation de mise en service de
3 véhicules HQ BOREALES signée

Décision n° DD13-0426-3969-D
portant retrait de trois autorisations de mise en service de véhicule sanitaire hors quota délivrées à la société Ambulances Boréales (agrément n° 13-460) dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6313-1, R. 6312-5, R. 6312-8, R. 6312-30, R. 6312-31, R. 6312-33, R. 6312-36-1, R. 6312-36-2, R. 6312-37 et R. 6312-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0426-3168-D du directeur général de l'ARS PACA en date du 27 avril 2026 fixant le quota départemental de véhicules sanitaires pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 31 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Boréales, sise 1273 route de Siège à Simiane-Collongue (13109), sous l'agrément n° 13-460 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'accusé de réception du 26 février 2026 informant la société Ambulances Boréales de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Vu les observations écrites présentées par la société Boréales le 16 mars 2026 ;

Vu la consultation du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que le nombre de véhicules sanitaires autorisés est fixé dans le cadre d'un quota départemental visant à assurer une répartition équilibrée de l'offre entre les entreprises de transport sanitaire ;



Considérant que le quota départemental de véhicules sanitaires constitue un outil de régulation permettant d'éviter une sur densification de l'offre, préjudiciable tant à la qualité du service qu'à l'égalité entre opérateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller au respect des autorisations délivrées et au bon équilibre de l'offre de transport sanitaire sur le territoire ;

Considérant que le maintien de véhicules sanitaires hors quota est susceptible de créer une distorsion de concurrence entre les transporteurs sanitaires et de porter atteinte au principe d'égalité entre opérateurs économiques placés dans une situation comparable ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'équilibre économique du secteur et au principe d'égalité entre entreprises exerçant une même activité dans un cadre réglementé ;

Considérant que, par décision du 1^{er} juin 2022, la mise en service de trois véhicules de transport sanitaire hors quota a été autorisée au bénéfice de la société Boréales, afin de répondre de manière ponctuelle aux carences constatées dans le secteur de la garde ambulancière d'Aix-en-Provence ;

Considérant cependant qu'au regard du taux de carence actuellement observé dans le secteur de la garde ambulancière Aix Sud, établi à 18 %, inférieur au taux moyen départemental évalué à 19,5 %, les conditions ne sont plus réunies pour justifier le maintien de véhicules supplémentaires autorisés hors quota sur ce secteur ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, au regard du nombre théorique départemental de véhicules de transports sanitaires arrêté conformément aux dispositions du décret n°95-1093 et de l'arrêté du 5 octobre 1995, ainsi que de la répartition de ce contingent par secteur de garde établie sur la base de critères démographiques, que le secteur de garde ambulancière d'Aix-en-Provence Sud présente une concentration de véhicules de transports sanitaires supérieure à celle résultant de la part de population des communes composant ce secteur ;

Considérant que, dans chaque département, la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé et que les véhicules exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente relèvent d'un régime distinct, selon l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire relèvent des catégories définies par l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, lequel qualifie notamment de catégorie A l'ambulance de secours et de soins d'urgence ;

Considérant qu'une autorisation de mise en service au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ne peut être accordée que pour des véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que la société a été mise à même de présenter utilement ses observations, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la présente décision constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en égard à la nature des manquements constatés, le retrait sans limitation de durée des autorisations de mise en service en cause est légalement justifié ;

D E C I D E

Article 1er – Retrait des autorisations de mise en service

Sont retirées, sans limitation de durée, les trois autorisations de mise en service délivrées à la société Ambulances Boréales pour les véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 – Date de prise d'effet du retrait

Le retrait des autorisations de mise en service mentionnées à l'article 1er prend effet, pour chacun des véhicules ci-après, aux dates suivantes :

- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GV 710 EP : 1^{er} novembre 2026.
- Véhicule Fiat Talento, catégorie C type A, immatriculé GG 381 EQ : 1^{er} novembre 2026.
- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GL 942 MV : 1^{er} novembre 2026.

Article 3 – Effets des retraits

À compter de la date d'effet du retrait mentionnée à l'article 2 pour les véhicules concernés :

1. L'autorisation de mise en service délivrée au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique cesse de produire effet ;
2. Le véhicule concerné ne peut plus être utilisé pour des transports sanitaires sur le fondement de cette autorisation ;
3. Toute modification d'affectation du véhicule en vue d'un autre usage en transport sanitaire ne peut intervenir qu'après obtention, le cas échéant, d'une autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36 du code de la santé publique.

Article 4 – Notification

La présente décision est notifiée à la société Ambulances Boréales.

Copie en est adressée, pour information, à la CPAM, le SAMU, l'ATSU et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2026

Signé électroniquement

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône



Delphine Hauptmann

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00016

2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3885D
supprimant les autorisations de mise en service
des véhicules HQ Ambulances La Mimétaine
signée

Décision n° DD13-0426-3885-D

portant retrait échelonné de douze autorisations de mise en service de véhicules sanitaires hors quota délivrés à la société Ambulances La Mimétaine (agrément n° 13-441) dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6313-1, R. 6312-5, R. 6312-8, R. 6312-30, R. 6312-31, R. 6312-33, R. 6312-36-1, R. 6312-36-2, R. 6312-37 et R. 6312-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0426-3168-D du directeur général de l'ARS PACA en date du 27 avril 2026 fixant le quota départemental de véhicules sanitaires pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 31 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances La Mimétaine, sise 962 route de Calas à Bouc-Bel-Air (13320), sous l'agrément n° 13-441 ;

Vu les éléments de contrôle et constats recueillis par l'Agence régionale de santé établissant que les véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente décision n'ont pas été affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'accusé de réception du 3 décembre 2025 informant la société Ambulances La Mimétaine de l'engagement d'une procédure contradictoire ;



Vu les courriers complémentaires des 2 février 2026 et 26 février 2026 et l'ensemble des observations écrites et orales présentées par la société ;

Vu la réunion contradictoire tenue le 10 février 2026 avec les représentants de la société ;

Vu le courriel de M. Julien AUGERAT, représentant du groupe ATREIZE, en date du 6 mars 2026, faisant connaître les observations de l'entreprise sur le calendrier de retrait envisagé ;

Vu la consultation du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que le transport sanitaire est soumis à un régime d'autorisation administrative destiné à garantir une offre adaptée, équilibrée et équitable sur le territoire ;

Considérant que le nombre de véhicules sanitaires autorisés est fixé dans le cadre d'un quota départemental visant à assurer une répartition équilibrée de l'offre entre les entreprises de transport sanitaire ;

Considérant que le quota départemental de véhicules sanitaires constitue un outil de régulation permettant d'éviter une sur-densification de l'offre, préjudiciable tant à la qualité du service qu'à l'égalité entre opérateurs ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, au regard du nombre théorique départemental de véhicules de transports sanitaires arrêté conformément aux dispositions du décret n°95-1093 et de l'arrêté du 5 octobre 1995, ainsi que de la répartition de ce contingent par secteur de garde établie sur la base de critères démographiques, que le secteur de garde ambulancière d'Aix-en-Provence Sud sur lequel est installée la société Les Ambulances La Mimétaine, présente une concentration de véhicules de transports sanitaires supérieure à celle résultant de la part de population des communes composant ce secteur ;

Considérant que le maintien de véhicules sanitaires hors quota est susceptible de créer une distorsion de concurrence entre les transporteurs sanitaires et de porter atteinte au principe d'égalité entre opérateurs économiques placés dans une situation comparable ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'équilibre économique du secteur et au principe d'égalité entre entreprises exerçant une même activité dans un cadre réglementé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller au respect des autorisations délivrées et au bon équilibre de l'offre de transport sanitaire sur le territoire ;

Considérant que, dans chaque département, la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé et que les véhicules exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente relèvent d'un régime distinct, selon l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire relèvent des catégories définies par l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, lequel qualifie notamment de catégorie A l'ambulance de secours et de soins d'urgence ;

Considérant qu'une autorisation de mise en service au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ne peut être accordée que pour des véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application du même article, lorsqu'un véhicule ainsi autorisé est utilisé pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la personne peuvent être retirés, temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, après que l'entreprise concernée a été mise à même de présenter ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique, la demande d'autorisation de mise en service déposée au titre de ce régime comporte l'engagement du demandeur à respecter l'utilisation exclusive de l'autorisation de mise en service hors quota pour l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, des pièces du dossier et des échanges contradictoires intervenus avec la société Ambulances La Mimétaine que les douze véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente décision n'ont pas été affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que cette utilisation méconnaît les conditions auxquelles ont été délivrées les autorisations de mise en service en cause ainsi que l'engagement souscrit par l'entreprise lors de leur obtention ;

Considérant que la société a été mise à même de présenter utilement ses observations, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la présente décision constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'eu égard à la nature des manquements constatés, le retrait sans limitation de durée des autorisations de mise en service en cause est légalement justifié ;

Considérant, toutefois, qu'afin de tenir compte des contraintes d'organisation de l'entreprise et de préserver la continuité de l'offre de transport sanitaire pendant la période strictement nécessaire à la réorganisation de son activité, il y a lieu de différer dans le temps la prise d'effet de certains retraits ;

Considérant que cet échelonnement, limité dans le temps et défini véhicule par véhicule, présente un caractère adapté et proportionné ;

DECIDE

Article 1er – Retrait des autorisations de mise en service

Sont retirées, sans limitation de durée, les douze autorisations de mise en service délivrées à la société Ambulances La Mimétaine pour les véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 – Date de prise d'effet des retraits

Le retrait des autorisations de mise en service mentionnées à l'article 1er prend effet, pour chacun des véhicules ci-après, aux dates suivantes :

- Véhicule Renault Master, immatriculé GP 880 HQ : 08 avril 2026.
- Véhicule Renault Trafic, immatriculé GT 568 BX : 25 mai 2026.
- Véhicule Renault Trafic, immatriculé GP 323 AP : 25 mai 2026.
- Véhicule Renault Trafic, immatriculé GP 242 DG : 25 mai 2026.
- Véhicule Fiat Ducato, immatriculé GF 028 SA : 25 mai 2026.
- Véhicule Fiat Ducato, immatriculé GF 323 LQ : 25 mai 2026.
- Véhicule Fiat Ducato, immatriculé GF 135 SA : 25 mai 2026.
- Véhicule Renault Master, immatriculé GP 965 HQ : 25 mai 2026.
- Véhicule Renault Trafic, immatriculé FB 869 NS : 25 mai 2026.
- Véhicule Renault Trafic, immatriculé GV 462 EP : 25 octobre 2026.
- Véhicule Renault Trafic, immatriculé GK 283 ZN : 1er novembre 2026.
- Véhicule Renault Trafic, immatriculé GE 796 YE : 1er novembre 2026.

Article 3 – Effets des retraits

À compter de la date d'effet du retrait mentionnée à l'article 2 pour chacun des véhicules concernés :

1. L'autorisation de mise en service délivrée au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique cesse de produire effet ;
2. Le véhicule concerné ne peut plus être utilisé pour des transports sanitaires sur le fondement de cette autorisation ;
3. Toute modification d'affectation du véhicule en vue d'un autre usage en transport sanitaire ne peut intervenir qu'après obtention, le cas échéant, d'une autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36 du code de la santé publique.

Article 4 – Information de l'Agence régionale de santé

La société Ambulances La Mimétaine informe l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans un délai de huit jours suivant chacune des échéances mentionnées à l'article 2, de l'exécution effective du retrait correspondant et transmet tout justificatif utile permettant d'en attester.

Article 5 – Notification

La présente décision est notifiée à la société Ambulances La Mimétaine.

Copie en est adressée, pour information, à la CPAM, le SAMU, l'ATSU et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision.

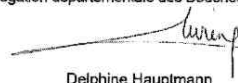
Article 7 – Exécution

La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2026

Signé électroniquement

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône



Delphine Hauptmann

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00017

2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3941D retrait
trois autorisations de mise en service de
véhicules sanitaires HQ MARTEGALES signée

Décision n° DD13-0426-3941-D
portant retrait échelonné de trois autorisations de mise en service de véhicules sanitaires hors quota
délivrés à la société Ambulances Martégales (agrément n° 13-127) dans le département des Bouches-
du-Rhône

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6313-1, R. 6312-5, R. 6312-8, R. 6312-30, R. 6312-31, R. 6312-33, R. 6312-36-1, R. 6312-36-2, R. 6312-37 et R. 6312-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0426-3168-D du directeur général de l'ARS PACA en date du 27 avril 2026 fixant le quota départemental de véhicules sanitaires pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 31 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Martégales, sise 23 lieu-dit La Chaume – La Mède - à Châteauneuf-les-Martigues (13220), sous l'agrément n° 13-127 ;

Vu les éléments de contrôle et constats recueillis par l'Agence régionale de santé établissant que les véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente décision n'ont pas été affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;



Vu le courrier recommandé avec demande d'accusé de réception du 29 octobre 2025 informant la société Ambulances Martégales de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Vu les courriers complémentaires des 9 février 2026, 11 février 2026 et 26 février 2026 et l'ensemble des observations écrites et orales présentées par la société ;

Vu la réunion contradictoire tenue le 10 février 2026 avec les représentants de la société ;

Vu le courriel de M. Julien AUGERAT, représentant du groupe ATREIZE, en date du 6 mars 2026, faisant connaître les observations de l'entreprise sur le calendrier de retrait envisagé ;

Vu le courrier de M. Julien AUGERAT, gérant des Ambulances Martégales, en date du 6 mars 2026, informant l'ARS PACA que la société Ambulances Martégales renonçait à l'autorisation hors quota délivrée pour le véhicule Renault Trafic immatriculé GM 185 NW à compter du 25 mars 2026 à 23h59 ;

Vu la consultation du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que le nombre de véhicules sanitaires autorisés est fixé dans le cadre d'un quota départemental visant à assurer une répartition équilibrée de l'offre entre les entreprises de transport sanitaire ;

Considérant que le quota départemental de véhicules sanitaires constitue un outil de régulation permettant d'éviter une sur densification de l'offre, préjudiciable tant à la qualité du service qu'à l'égalité entre opérateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller au respect des autorisations délivrées et au bon équilibre de l'offre de transport sanitaire sur le territoire ;

Considérant que, dans chaque département, la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé et que les véhicules exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente relèvent d'un régime distinct, selon l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire relèvent des catégories définies par l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, lequel qualifie notamment de catégorie A l'ambulance de secours et de soins d'urgence ;

Considérant qu'une autorisation de mise en service au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ne peut être accordée que pour des véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application du même article, lorsqu'un véhicule ainsi autorisé est utilisé pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la personne peuvent être retirés, temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, après que l'entreprise concernée a été mise à même de présenter ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique, la demande d'autorisation de mise en service déposée au titre de ce régime comporte l'engagement du demandeur à respecter l'utilisation exclusive de l'autorisation de mise en service hors quota pour l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, des pièces du dossier et des échanges contradictoires intervenus avec la société Ambulances Martégales que les trois véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente décision n'ont pas été affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que cette utilisation méconnaît les conditions auxquelles ont été délivrées les autorisations de mise en service en cause ainsi que l'engagement souscrit par l'entreprise lors de leur obtention ;

Considérant que la société a été mise à même de présenter utilement ses observations, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la présente décision constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'eu égard à la nature des manquements constatés, le retrait sans limitation de durée des autorisations de mise en service en cause est légalement justifié ;

Considérant, toutefois, qu'afin de tenir compte des contraintes d'organisation de l'entreprise et de préserver la continuité de l'offre de transport sanitaire pendant la période strictement nécessaire à la réorganisation de son activité, il y a lieu de différer dans le temps la prise d'effet de certains retraits ;

Considérant que cet échelonnement, limité dans le temps et défini véhicule par véhicule, présente un caractère adapté et proportionné ;

DECIDE

Article 1er – Retrait des autorisations de mise en service

Sont retirées, sans limitation de durée, les trois autorisations de mise en service délivrées à la société Ambulances Martégales pour les véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 – Date de prise d'effet des retraits

Le retrait des autorisations de mise en service mentionnées à l'article 1er prend effet, pour chacun des véhicules ci-après, aux dates suivantes :

- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GM 185 NW : 26 mars 2026.
- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GR 582 VE : 30 septembre 2026.
- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GP 425 SZ : 1^{er} novembre 2026.

Article 3 – Effets des retraits

À compter de la date d'effet du retrait mentionnée à l'article 2 pour chacun des véhicules concernés :

1. L'autorisation de mise en service délivrée au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique cesse de produire effet ;
2. Le véhicule concerné ne peut plus être utilisé pour des transports sanitaires sur le fondement de cette autorisation ;
3. Toute modification d'affectation du véhicule en vue d'un autre usage en transport sanitaire ne peut intervenir qu'après obtention, le cas échéant, d'une autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36 du code de la santé publique.

Article 4 – Information de l'Agence régionale de santé

La société Ambulances Martégales informe l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans un délai de huit jours suivant chacune des échéances mentionnées à l'article 2, de l'exécution effective du retrait correspondant et transmet tout justificatif utile permettant d'en attester.

Article 5 – Notification

La présente décision est notifiée à la société Ambulances Martégales.

Copie en est adressée, pour information, à la CPAM, le SAMU, l'ATSU et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision.


Article 7 – Exécution

La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2026

Signé électroniquement

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône



Delphine Hauptmann

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00015

2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3947D retrait
véhicules sanitaires HQ DELEYROLLE signée

Décision n° DD13-0426-3947-D
portant retrait d'une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire hors quota délivrée à la
société Ambulances Deleyrolle (agrément n° 13-133) dans le département des Bouches-du-Rhône

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6313-1, R. 6312-5, R. 6312-8, R. 6312-30, R. 6312-31, R. 6312-33, R. 6312-36-1, R. 6312-36-2, R. 6312-37 et R. 6312-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0426-3168-D du directeur général de l'ARS PACA en date du 27 avril 2026 fixant le quota départemental de véhicules sanitaires pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 31 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Deleyrolle, sise 275 rue des tailleurs de pierre – Parc d'activités « Les Roquassiers » à Salon-de-Provence (13300), sous l'agrément n° 13-133 ;

Vu les éléments de contrôle et constats recueillis par l'Agence régionale de santé établissant que le véhicule mentionné à l'article 2 de la présente décision n'a pas été affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'accusé de réception du 29 octobre 2025 informant la société Ambulances Deleyrolle de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Vu l'ensemble des observations écrites et orales présentées par la société ;



Vu la réunion contradictoire tenue le 10 février 2026 avec les représentants de la société ;

Vu le courriel de M. Julien AUGERAT, représentant du groupe ATREIZE, en date du 6 mars 2026, faisant connaître les observations de l'entreprise sur le calendrier de retrait envisagé ;

Vu le courrier recommandé réceptionné par l'ARS PACA le 20 mars 2026, de Mme Jenifer GUARESE, gérante des Ambulances Deleyrolle, informant l'ARS PACA que la société Deleyrolle renonçait à l'autorisation hors quota délivrée pour le véhicule Renault Trafic immatriculé GT 716 CR à compter du 25 mars 2026 à 23h59 ;

Vu la consultation du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que le nombre de véhicules sanitaires autorisés est fixé dans le cadre d'un quota départemental visant à assurer une répartition équilibrée de l'offre entre les entreprises de transport sanitaire ;

Considérant que le quota départemental de véhicules sanitaires constitue un outil de régulation permettant d'éviter une sur densification de l'offre, préjudiciable tant à la qualité du service qu'à l'égalité entre opérateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller au respect des autorisations délivrées et au bon équilibre de l'offre de transport sanitaire sur le territoire ;

Considérant que, dans chaque département, la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé et que les véhicules exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente relèvent d'un régime distinct, selon l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire relèvent des catégories définies par l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, lequel qualifie notamment de catégorie A l'ambulance de secours et de soins d'urgence ;

Considérant qu'une autorisation de mise en service au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ne peut être accordée que pour des véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application du même article, lorsqu'un véhicule ainsi autorisé est utilisé pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la personne peuvent être retirés, temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, après que l'entreprise concernée a été mise à même de présenter ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique, la demande d'autorisation de mise en service déposée au titre de ce régime comporte l'engagement du demandeur à respecter l'utilisation exclusive de l'autorisation de mise en service hors quota pour l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, des pièces du dossier et des échanges contradictoires intervenus avec la société Ambulances Deleyrolle que le véhicule mentionné à l'article 2 de la présente décision n'a pas été affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que cette utilisation méconnaît les conditions auxquelles ont été délivrées les autorisations de mise en service en cause ainsi que l'engagement souscrit par l'entreprise lors de leur obtention ;

Considérant que la société a été mise à même de présenter utilement ses observations, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la présente décision constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en regard à la nature des manquements constatés, le retrait sans limitation de durée des autorisations de mise en service en cause est légalement justifié ;

DECIDE

Article 1er – Retrait des autorisations de mise en service

Est retirée, sans limitation de durée, l'autorisation de mise en service délivrée à la société Ambulances Deleyrolle pour le véhicule mentionné à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 – Date de prise d'effet du retrait

Le retrait de l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article 1er prend effet à la date suivante :

- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GT 716 CR : 26 mars 2026.

Article 3 – Effets des retraits

À compter de la date d'effet du retrait mentionnée à l'article 2 pour le véhicule concerné :

1. L'autorisation de mise en service délivrée au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique cesse de produire effet ;
2. Le véhicule concerné ne peut plus être utilisé pour des transports sanitaires sur le fondement de cette autorisation ;
3. Toute modification d'affectation du véhicule en vue d'un autre usage en transport sanitaire ne peut intervenir qu'après obtention, le cas échéant, d'une autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36 du code de la santé publique.

Article 4 – Notification

La présente décision est notifiée à la société Ambulances Deleyrolle.

Copie en est adressée, pour information, à la CPAM, le SAMU, l'ATSU et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2026

Signé électroniquement

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132 - boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille
Codex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Delphine Hauptmann

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00019

2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3960D retrait
autorisation de mise en service véhicules HQ
Ambulances PONT DE L'ARC signée

Décision n° DD13-0426-3960-D
portant retrait d'une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire hors quota délivrée à la
société Ambulances Pont de l'Arc (agrément n° 13-161) dans le département des Bouches-du-Rhône

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6313-1, R. 6312-5, R. 6312-8, R. 6312-30, R. 6312-31, R. 6312-33, R. 6312-36-1, R. 6312-36-2, R. 6312-37 et R. 6312-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0426-3168-D du directeur général de l'ARS PACA en date du 27 avril 2026 fixant le quota départemental de véhicules sanitaires pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 31 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Pont de l'Arc, sise 1900 chemin de Bouenhoure à Aix-en-Provence (13300), sous l'agrément n° 13-161 ;

Vu les éléments de contrôle et constats recueillis par l'Agence régionale de santé établissant que le véhicule mentionné à l'article 2 de la présente décision n'a pas été affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;



Vu le courrier recommandé avec demande d'accusé de réception du 29 octobre 2025 informant la société Ambulances Pont de l'Arc de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Vu le courrier complémentaire du 11 février 2026 et l'ensemble des observations écrites et orales présentées par la société ;

Vu la réunion contradictoire tenue le 10 février 2026 avec le représentant de la société ;

Vu le courriel de M. Julien AUGERAT, représentant du groupe ATREIZE, en date du 6 mars 2026, faisant connaître les observations de l'entreprise sur le calendrier de retrait envisagé ;

Vu la consultation du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que le nombre de véhicules sanitaires autorisés est fixé dans le cadre d'un quota départemental visant à assurer une répartition équilibrée de l'offre entre les entreprises de transport sanitaire ;

Considérant que le quota départemental de véhicules sanitaires constitue un outil de régulation permettant d'éviter une sur densification de l'offre, préjudiciable tant à la qualité du service qu'à l'égalité entre opérateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller au respect des autorisations délivrées et au bon équilibre de l'offre de transport sanitaire sur le territoire ;

Considérant que le maintien de véhicules sanitaires hors quota est susceptible de créer une distorsion de concurrence entre les transporteurs sanitaires et de porter atteinte au principe d'égalité entre opérateurs économiques placés dans une situation comparable ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'équilibre économique du secteur et au principe d'égalité entre entreprises exerçant une même activité dans un cadre réglementé ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, au regard du nombre théorique départemental de véhicules de transports sanitaires arrêté conformément aux dispositions du décret n°95-1093 et de l'arrêté du 5 octobre 1995, ainsi que de la répartition de ce contingent par secteur de garde établie sur la base de critères démographiques, que le secteur de garde ambulancière d'Aix-en-Provence Sud sur lequel est installé la société Ambulances Pont de l'Arc, présente une concentration de véhicules de transports sanitaires supérieure à celle résultant de la part de population des communes composant ce secteur ;

Considérant que, dans chaque département, la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé et que les véhicules exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente relèvent d'un régime distinct, selon l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire relèvent des catégories définies par l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, lequel qualifie notamment de catégorie A l'ambulance de secours et de soins d'urgence ;

Considérant qu'une autorisation de mise en service au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ne peut être accordée que pour des véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application du même article, lorsqu'un véhicule ainsi autorisé est utilisé pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la personne peuvent être retirés, temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, après que l'entreprise concernée a été mise à même de présenter ses observations ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, des pièces du dossier et des échanges contradictoires intervenus avec la société Ambulances Pont de l'Arc que le véhicule mentionné à l'article

2 de la présente décision n'a pas été affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que la société a été mise à même de présenter utilement ses observations, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la présente décision constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'eu égard à la nature des manquements constatés, le retrait sans limitation de durée des autorisations de mise en service en cause est légalement justifié ;

DECIDE

Article 1er – Retrait des autorisations de mise en service

Est retirée, sans limitation de durée, l'autorisation de mise en service délivrée à la société Ambulances Pont de l'Arc pour le véhicule mentionné à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 – Date de prise d'effet du retrait

Le retrait de l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article 1er prend effet à la date suivante :

- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GT 302 WP : 25 mai 2026.

Article 3 – Effets des retraits

À compter de la date d'effet du retrait mentionnée à l'article 2 pour le véhicule concerné :

1. L'autorisation de mise en service délivrée au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique cesse de produire effet ;
2. Le véhicule concerné ne peut plus être utilisé pour des transports sanitaires sur le fondement de cette autorisation ;
3. Toute modification d'affectation du véhicule en vue d'un autre usage en transport sanitaire ne peut intervenir qu'après obtention, le cas échéant, d'une autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36 du code de la santé publique.

Article 4 – Notification

La présente décision est notifiée à la société Ambulances Pont de l'Arc.

Copie en est adressée, pour information, à la CPAM, le SAMU, l'ATSU et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2026

Signé électroniquement

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône



Delphine Hauptmann

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00020

2026 04 28 Décision n°DD13-0426-3962D retrait
autorisation de mise en service de véhicule
sanitaire HQ Ambulances PROVENCE SECOURS
signée

Décision n° DD13-0426-3962-D
portant retrait d'une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire hors quota délivrée à la
société Ambulances Provence Secours (agrément n° 13-243) dans le département des Bouches-du-
Rhône

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6313-1, R. 6312-5, R. 6312-8, R. 6312-30, R. 6312-31, R. 6312-33, R. 6312-36-1, R. 6312-36-2, R. 6312-37 et R. 6312-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0426-3168-D du directeur général de l'ARS PACA en date du 27 avril 2026 fixant le quota départemental de véhicules sanitaires pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Provence Secours, sise 93 boulevard de la Valbarelle à Marseille (13011), sous l'agrément n° 13-243 ;

Vu la réunion contradictoire tenue le 10 février 2026 avec le représentant de la société ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 26 février 2026 informant la société Ambulances Provence Secours de l'engagement d'une procédure contradictoire ;



Vu le courriel de M. Julien AUGERAT, représentant du groupe ATREIZE, en date du 6 mars 2026, faisant connaître les observations de l'entreprise sur le calendrier de retrait envisagé ;

Vu la consultation du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que le nombre de véhicules sanitaires autorisés est fixé dans le cadre d'un quota départemental visant à assurer une répartition équilibrée de l'offre entre les entreprises de transport sanitaire ;

Considérant que le quota départemental de véhicules sanitaires constitue un outil de régulation permettant d'éviter une sur densification de l'offre, préjudiciable tant à la qualité du service qu'à l'égalité entre opérateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller au respect des autorisations délivrées et au bon équilibre de l'offre de transport sanitaire sur le territoire ;

Considérant que, par décision du 29 mai 2024, la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire hors quota a été autorisée au bénéfice de la société Ambulances Provence Secours, après avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 18 avril 2024, afin de répondre de manière ponctuelle aux carences constatées dans le secteur de la garde ambulancière Marseille Sud ;

Considérant cependant qu'au regard du taux de carence actuellement observé dans le secteur de la garde ambulancière Marseille Sud, établi à 8 %, très inférieur au taux moyen départemental évalué à 19,5 %, les conditions ne sont plus réunies pour justifier le maintien d'un véhicule supplémentaire autorisé hors quota sur ce secteur ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, au regard du nombre théorique départemental de véhicules de transports sanitaires arrêté conformément aux dispositions du décret n°95-1093 et de l'arrêté du 5 octobre 1995, ainsi que de la répartition de ce contingent par secteur de garde établie sur la base de critères démographiques, que le secteur de garde ambulancière de Marseille Sud présente une concentration de véhicules de transports sanitaires supérieure à celle résultant de la part de population des communes composant ce secteur ;

Considérant que le maintien de véhicules sanitaires hors quota est susceptible de créer une distorsion de concurrence entre les transporteurs sanitaires et de porter atteinte au principe d'égalité entre opérateurs économiques placés dans une situation comparable ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'équilibre économique du secteur et au principe d'égalité entre entreprises exerçant une même activité dans un cadre réglementé ;

Considérant que, dans chaque département, la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé et que les véhicules exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente relèvent d'un régime distinct, selon l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire relèvent des catégories définies par l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, lequel qualifie notamment de catégorie A l'ambulance de secours et de soins d'urgence ;

Considérant qu'une autorisation de mise en service au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ne peut être accordée que pour des véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que la société a été mise à même de présenter utilement ses observations, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la présente décision constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en égard à la nature des manquements constatés, le retrait sans limitation de durée des autorisations de mise en service en cause est légalement justifié ;

DECIDE

Article 1er – Retrait des autorisations de mise en service

Est retirée, sans limitation de durée, l'autorisation de mise en service délivrée à la société Ambulances Provence Secours pour le véhicule mentionné à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 – Date de prise d'effet du retrait

Le retrait de l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article 1er prend effet à la date suivante :

- Véhicule Renault Trafic, catégorie C type A, immatriculé GR 460 SZ : 1^{er} novembre 2026.

Article 3 – Effets des retraits

À compter de la date d'effet du retrait mentionnée à l'article 2 pour le véhicule concerné :

1. L'autorisation de mise en service délivrée au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique cesse de produire effet ;
2. Le véhicule concerné ne peut plus être utilisé pour des transports sanitaires sur le fondement de cette autorisation ;
3. Toute modification d'affectation du véhicule en vue d'un autre usage en transport sanitaire ne peut intervenir qu'après obtention, le cas échéant, d'une autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36 du code de la santé publique.

Article 4 – Notification

La présente décision est notifiée à la société Ambulances Provence Secours.

Copie en est adressée, pour information, à la CPAM, le SAMU, l'ATSU et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision.


Article 6 – Exécution

La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2026

Signé électroniquement

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône



Delphine Hauptmann

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00018

2026 04 28 Décision retrait autorisation mise en
service véhicule hors quota société Ambulances
Plan de Cuques signée

Décision n° DD13-0426-3968-D
portant retrait d'une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire hors quota délivrée à la
société Ambulances Plan de Cuques (agrément n° 13-308) dans le département des Bouches-du-Rhône

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6313-1, R. 6312-5, R. 6312-8, R. 6312-30, R. 6312-31, R. 6312-33, R. 6312-36-1, R. 6312-36-2, R. 6312-37 et R. 6312-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN directrice départementale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté DD13-0426-3168-D du directeur général de l'ARS PACA en date du 27 avril 2026 fixant le quota départemental de véhicules sanitaires pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 31 mars 2025 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Plan de Cuques, sise 6 traverse de la Bounaude à Marseille (11^{ème}), sous l'agrément n° 13-308 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'accusé de réception du 26 février 2026 informant la société Ambulances Plan de Cuques de l'engagement d'une procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations du gérant dans le délai imparti ;

Vu la consultation du sous-comité des transports sanitaires des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que le nombre de véhicules sanitaires autorisés est fixé dans le cadre d'un quota départemental visant à assurer une répartition équilibrée de l'offre entre les entreprises de transport sanitaire ;

Considérant que le quota départemental de véhicules sanitaires constitue un outil de régulation permettant d'éviter une sur densification de l'offre, préjudiciable tant à la qualité du service qu'à l'égalité entre opérateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller au respect des autorisations délivrées et au bon équilibre de l'offre de transport sanitaire sur le territoire ;

Considérant que, par décision du 29 mai 2024, la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire hors quota a été autorisée au bénéfice de la société Ambulances Plan de Cuques, après avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 18 avril 2024, afin de répondre de manière ponctuelle aux carences constatées dans le secteur de la garde ambulancière Marseille Sud ;

Considérant cependant qu'au regard du taux de carence actuellement observé dans le secteur de la garde ambulancière Marseille Sud, établi à 8 %, très inférieur au taux moyen départemental évalué à 19,5 %, les conditions ne sont plus réunies pour justifier le maintien d'un véhicule supplémentaire autorisé hors quota sur ce secteur ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'Agence régionale de santé, au regard du nombre théorique départemental de véhicules de transports sanitaires arrêté conformément aux dispositions du décret n°95-1093 et de l'arrêté du 5 octobre 1995, ainsi que de la répartition de ce contingent par secteur de garde établie sur la base de critères démographiques, que le secteur de garde ambulancière de Marseille Sud présente une concentration de véhicules de transports sanitaires supérieure à celle résultant de la part de population des communes composant ce secteur ;

Considérant que le maintien de véhicules sanitaires hors quota est susceptible de créer une distorsion de concurrence entre les transporteurs sanitaires et de porter atteinte au principe d'égalité entre opérateurs économiques placés dans une situation comparable ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'équilibre économique du secteur et au principe d'égalité entre entreprises exerçant une même activité dans un cadre réglementé ;

Considérant que, dans chaque département, la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé et que les véhicules exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente relèvent d'un régime distinct, selon l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire relèvent des catégories définies par l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, lequel qualifie notamment de catégorie A l'ambulance de secours et de soins d'urgence ;

Considérant qu'une autorisation de mise en service au titre de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ne peut être accordée que pour des véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que la société a été mise à même de présenter utilement ses observations, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la présente décision constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée, conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'en égard à la nature des manquements constatés, le retrait sans limitation de durée des autorisations de mise en service en cause est également justifié ;

D E C I D E

Article 1er – Retrait des autorisations de mise en service

Est retirée, sans limitation de durée, l'autorisation de mise en service délivrée à la société Ambulances Plan de Cuques pour le véhicule mentionné à l'article 2 de la présente décision.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 2 – Date de prise d’effet du retrait

Le retrait de l’autorisation de mise en service mentionnée à l’article 1er prend effet à la date suivante :

- Véhicule Mercedes Vito Strella, catégorie C type A, immatriculé GX 790 DQ: 1^{er} novembre 2026.

Article 3 – Effets des retraits

À compter de la date d’effet du retrait mentionnée à l’article 2 pour le véhicule concerné :

1. L’autorisation de mise en service délivrée au titre de l’article R. 6312-36-1 du code de la santé publique cesse de produire effet ;
2. Le véhicule concerné ne peut plus être utilisé pour des transports sanitaires sur le fondement de cette autorisation ;
3. Toute modification d’affectation du véhicule en vue d’un autre usage en transport sanitaire ne peut intervenir qu’après obtention, le cas échéant, d’une autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36 du code de la santé publique.

Article 4 – Notification

La présente décision est notifiée à la société Ambulances Plan de Cuques.

Copie en est adressée, pour information, à la CPAM, le SAMU, l’ATSU et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l’objet :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l’article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément à l’article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours ne sont opposables qu’à la condition d’avoir été mentionnés dans la notification de la décision.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l’Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur est chargée de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2026

Signé électroniquement

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône



Delphine Hauptmann

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-27-00003

2026 A 185 - Décision d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre de Gérontologie Saint-François, Route Nationale 560 à Nans-Les-Pins pour la mention « polyvalent »

Décision n° 2026 A 185

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent » ;

Promoteur :

SA Centre de Gérontologie Saint-François
Route Nationale 560
83860 NANS-LES-PINS

FINESS EJ : 830000493

Lieu d'implantation :

Centre de Gérontologie Saint-François
Route Nationale 560
83860 NANS-LES-PINS

FINESS ET : 830100855

Réf : DOS-0426-3526-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation, en date du 3 novembre 2025, présentée par la SA Centre de Gériologie Saint-François, Route Nationale 560 à Nans-Les-Pins (83860), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre de Gériologie Saint-François, Route Nationale 560 à Nans-Les-Pins (83860) :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 17 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR « mention polyvalent » sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur la zone de santé pour l'obtention de la mention SMR « polyvalent » ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Centre de Gérontologie Saint-François est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par de la SA Centre de Gérontologie Saint-François répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SA Centre de Gérontologie Saint-François souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Centre de Gérontologie Saint-François, sise Route Nationale 560 à Nans-Les-Pins (83860), représentée par son Président, en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre de Gérontologie Saint-François, sis à la même adresse **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

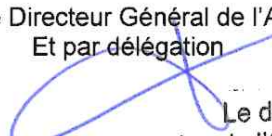
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 6/6

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-27-00004

2026 A 186 - Décision d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Institut Médicalisé de Mar Vivo, sis Chemin du Mar Vivo aux deux Chênes à la Seyne-sur-Mer mention « polyvalent » - SA LNA ES

Décision n° 2026 A 186

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent » ;

Promoteur :

SA LNA ES

7 boulevard Auguste Priou
44120 VERTOU

FINESS EJ : 440052041

Lieu d'implantation :

Institut Médicalisé de Mar Vivo

Chemin du Mar Vivo aux deux Chênes
83500 LA SEYNE SUR MER

FINESS ET : 830100764

Réf : DOS-0426-3528-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation, en date du 31 octobre 2025, présentée par la SA LNA ES, sise 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Institut Médicalisé de Mar Vivo, sis Chemin du Mar Vivo aux deux Chênes à la Seyne-sur-Mer (83500) :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 17 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR sous la mention « polyvalent » sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour la mention susvisée sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que la demande de la SA LNA ES est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA LNA ES répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SA LNA ES souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA LNA ES, sise 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44120), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'**autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation** sur le site de l'Institut Médicalisé de Mar Vivo, sis Chemin du Mar Vivo aux deux Chênes à la Seyne-sur-Mer (83500), **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/> Page 6/6

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-27-00005

2026 A 187 - Décision d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia, sis Route de l'Almanarre à Hyères pour la mention « polyvalent » et la modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » - Association Les Salins de Brégille

Décision n° 2026 A 187

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent » ;
- Modalité « pédiatrie » Mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

Promoteur :

Association Les Salins de Bregille
7 chemin des Monts de Brégille Haut
25000 BESANCON

FINESS EJ : 250002284

Lieu d'implantation :

Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia
Route de l'Almanarre
83407 HYERES

FINESS ET : 830100632

Réf : DOS-0426-3529-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation, en date du 28 octobre 2025, présentée par l'Association Les Salins de Bregille, sise 7 chemin des Monts de Brégille Haut, à Besançon (25000), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de l'Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia, sis Route de l'Almanarre à Hyères (83407) ;

- Mention « polyvalent » ;
- Modalité « pédiatrie » Mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent des implantations disponibles pour les demandes d'autorisations formulées sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour l'obtention des mentions SMR « polyvalent » et mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Les Salins de Bregille est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association Les Salins de Bregille répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que l'Association Les Salins de Bregille souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Les Salins de Bregille, sise 7 chemin des Monts de Brégille Haut à Besançon (25000), représentée par son Président, en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation** sur le site de l'Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia sis Route de l'Almanarre à Hyères (83407), **est accordée sous la modalité et mentions suivantes** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Mention « polyvalent » ;
- Modalité « pédiatrie » Mention « jeunes enfants, enfants et adolescents ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 27 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/> Page 6/6

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00007

2026 A 216 Décision autorisation Soins médicaux
et de réadaptation mention polyvalent Centre
Hospitalier de Carpentras



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2026 A 216

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

Centre Hospitalier de Carpentras

Rond-Point de l'Amitié

84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 840000046

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Carpentras

Rond-Point de l'Amitié

84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 840000392

Réf : DOS-0326-2542-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Carpentras sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre Hospitalier de Carpentras sis à la même adresse pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 15 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR mention « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour l'obtention de la mention SMR « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Carpentras est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier de Carpentras répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Carpentras souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Carpentras sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre Hospitalier de Carpentras sis à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins
Et par délégation

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13381 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Anthony VALDE

Page 6/6

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00008

2026 A 217 Décision autorisation Soins médicaux
et de réadaptation mention polyvalent Centre
Hospitalier L'Isle sur la Sorgue



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2026 A 217

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue

Place des frères Brun

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

FINESS EJ : 840000079

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue

Place des frères Brun

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

FINESS ET : 840000434

Réf : DOS-0426-3564-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue sis Place des frères Brun à l'Isle sur la Sorgue (84800), représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue sis à la même adresse pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 15 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR mention « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur la zone de santé susvisée pour l'obtention de la mention SMR « polyvalent » ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/6

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue sis Place des frères Brun à l'Isle sur la Sorgue (84800), représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.


ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris² - 13001 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Page 6/6

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00009

2026 A 218 Décision autorisation Soins médicaux
et de réadaptation mention polyvalent Centre
Hospitalier Louis Giorgi Orange

Décision n°2026 A 218

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange

Avenue de Lavoisier
84100 ORANGE

FINESS EJ : 840000087

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange

Avenue de Lavoisier
84100 ORANGE

FINESS ET : 840000483

Réf : DOS-0426-3581-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis à la même adresse pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance,*

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 15 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations SMR de mention « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour l'obtention de la mention SMR « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange sis Avenue de Lavoisier à Orange (84100), représenté par son Directeur en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

- 1° *Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;*
- 2° *La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».*

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/6

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80 10

<https://www.paca.nrs.sante.fr/>

Page 5/6

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00010

2026 A 219 Décision autorisation Soins médicaux
et de réadaptation mention polyvalent Centre
Hospitalier de Gordes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2026 A 219

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

Centre Hospitalier de Gordes

100 route de Murs
84220 GORDES

FINESS EJ : 840000061

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Gordes

100 route de Murs
84220 GORDES

FINESS ET : 840000426

Réf : DOS-0326-2555-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Gordes sis 100 route de Murs à Gordes (84220), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre Hospitalier de Gordes sis à la même adresse pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur*

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 15 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations SMR sous la mention « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur la zone de santé du Vaucluse pour l'obtention de la mention SMR « polyvalent » ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Gordes est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier de Gordes répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Gordes souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Gordes sis 100 route de Murs à Gordes (84220), représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'**autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre Hospitalier de Gordes sis à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date

certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.
Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Provence - 13003 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Page 6/6

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00011

2026 A 228 Décision autorisation Soins médicaux
et de réadaptation mention polyvalent Clinique
Mont Ventoux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2026 A 228

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

SARL Clinique Mont Ventoux

121 avenue Jean Henri Fabre

84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 840018667

Lieu d'implantation :

Clinique Mont Ventoux

121 avenue Jean Henri Fabre

84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 840017214

Réf : DOS-0426-3794-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.60.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SARL Clinique Mont Ventoux sise 121 avenue Henri Fabre à Carpentras (84200), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de la Clinique Mont Ventoux sise à la même adresse pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 15 implantations disponibles sur la zone de santé du Vaucluse pour les demandes d'autorisation relevant de la mention SMR « polyvalent » ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour la mention susvisée sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande de la SARL Clinique Mont Ventoux est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SARL Clinique Mont Ventoux répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SARL Clinique Mont Ventoux souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SARL Clinique Mont Ventoux sise 121 avenue Jean Henri Fabre à Carpentras (84200), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'**autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR)**, sur le site de la Clinique Mont Ventoux sise à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siege - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/6

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00012

2026 A 230 Décision autorisation Soins médicaux
et de réadaptation mention polyvalent Centre
Hospitalier du Pays d'Apt

Décision n°2026 A 230

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

Centre Hospitalier du Pays d'Apt

Route de Marseille

84400 APT

FINESS EJ : 840000012

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier du Pays d'Apt

Route de Marseille

84400 APT

FINESS ET : 840000343

Réf : DOS-0426-3665-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84405), représenté par sa Directrice en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400) pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 15 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR mention « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier du Pays d'Apt est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier du Pays d'Apt répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Pays d'Apt souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400), représenté par sa Directrice en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400), **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date

certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.
Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Page 6/6

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00013

2026 A 233 Décision autorisation Soins médicaux
et de réadaptation mention polyvalent Centre
Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut

Décision n°2026 A 233

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut

305 rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840006597

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut

305 rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON

FINESS ET : 840001861

Réf : DOS-0426-3580-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis à la même adresse pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 15 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR mention « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur la mention SMR « polyvalent » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'**autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

- 1° *Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;*
- 2° *La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».*

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-07-00038

ARRETE PORTANT HABILITATION DES
INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES
TECHNICIENS SANITAIRES

Réf : DSPE-1125-11251-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens de sécurité sanitaire ;

VU le décret n° 2017-233 du 23 février 2017 modifiant le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

VU le décret n° 2017-1376 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;



ARRETE

Article 1er :

Est habilité, dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences respectives telles que définies par le décret n° 2017-233 du 23 février 2017, par le décret n° 2017-1376 du 20 septembre 2017, par le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 susvisés, à constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, aux dispositions du code la construction et de l'habitation, aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et les infractions aux prescriptions des articles du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, en matière d'insalubrité ainsi qu'aux règlements pris pour leur application, l'agent listé ci-dessous :

- Monsieur Thomas MARGUERON, Ingénieur en chef du génie sanitaire affecté à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 01 octobre 2022.

Article 2 :

L'habilitation de cet agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales indiquées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 novembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Signé
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-03-00001

arrêté prolongation Mme Marie Chardeau CH
APT mai 2026

**ARRETE n°DD84-0526-4281-D
portant désignation de Madame Marie CHARDEAU,
Directrice de l'Hôpital du pays Salonais,
pour assurer l'intérim de direction
du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'absence de Madame Danielle FREGOSI, Directrice du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt en congé de maladie depuis le 29 janvier 2026 ;



Vu l'accord par mail en date du 20 février 2026 de Madame Marie CHARDEAU pour assurer les fonctions de Directrice par intérim du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt à compter du 01 mars 2026 ;

Vu la prolongation de l'arrêt de travail de Madame Danielle FREGOSI jusqu'au 02/06/2026

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant le congé de maladie de Madame Danielle FREGOSI ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er :

Madame Marie CHARDEAU, Directrice de l'Hôpital du pays Salonais, est à nouveau nommée à compter du 04 mai 2026, Directrice par intérim du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt. Elle occupera cette fonction jusqu'au 02 juin 2026 (date de fin du congé maladie de Madame Danielle FREGOSI, Directrice du centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt) ;

Article 2 :

Conformément à l'article 5, 2° du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 et à l'article 11 de l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Marie CHARDEAU, bénéficiera d'une majoration temporaire mensuelle de : 580 € au titre de son indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) à compter du 1^{er} mars 2026 pour l'accomplissement d'une période d'intérim de la direction du Centre hospitalier d'Apt et de l'EHPAD Jehan Rippert de Saint Saturnin les Apt ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Délégué départemental de Vaucluse, le Président du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le 03 mai 2026

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental de Vaucluse



Loïc SOURIAU

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00021

Décision 2026 A 063 autorisation soins médicaux
et de réadaptation Société de Gestion des Hauts
de Nice Maison de convalescence La Serena

Décision n° 2026 A 063

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

SOCIETE DE GESTION DES HAUTS DE NICE
4 avenue de Rimiez
06000 NICE
FINESS EJ : 060798873

Lieu d'implantation :

MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA
4 avenue de Rimiez
06000 NICE
FINESS ET : 060798881

Réf : DOS-0226-1594-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation, en date du 7 novembre 2025, présentée par la Société de Gestion des Hauts de Nice sise 4 avenue de rimiez à Nice 06000, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de la Maison de convalescence la Serena sise à la même adresse pour la mention suivante :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette*

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 27 implantations disponibles pour les demandes d'autorisations de SMR mention « polyvalent » sur la zone de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT, après examen des dossiers déposés, qu'il n'y a pas de concurrence pour l'obtention d'une autorisation sur la mention SMR « polyvalent » sur la zone de santé susvisée ;

CONSIDERANT que la demande de la Société de Gestion des Hauts de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Société de Gestion des Hauts de Nice répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la Société de Gestion des Hauts de Nice souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions

d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Société de Gestion des Hauts de Nice sise 4 avenue de Rimiez à Nice (06000), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'**autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site de la Maison de convalescence la Serena sise à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

- 1° *Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;*
- 2° *La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».*

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 131 Boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 6/6

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-20-00163

Décision 2026 A 066 Autorisation soins médicaux
et de réadaptation SAS Les Rosiers Centre de
convalescence Atlantis

Décision n° 2026 A 066

Demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) :

- Mention « polyvalent »

Promoteur :

SAS LES ROSIERS
21 boulevard Tzarewitch
06000 NICE
FINESS EJ : 060000155

Lieu d'implantation :

CENTRE DE CONVALESCENCE ATLANTIS
21 boulevard Tzarewitch
06000 NICE
FINESS ET : 060021201

Réf : DOS-0226-1603-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifie les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025 ;

VU la demande d'autorisation, en date du 7 novembre 2025, présentée par la SAS les Rosiers sise 21 boulevard tzarewitch à Nice 06000, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site du Centre de convalescence Atlantis sis à la même adresse pour la mention SMR ci-dessous :

- Mention « polyvalent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette*

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-118 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales. Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025, présentent 27 implantations disponibles sur la zone de santé des Alpes Maritimes pour la mention SMR « polyvalent » ;

CONSIDERANT qu'il y a 27 implantations disponibles pour 26 dossiers déposés (absence de concurrence sur la zone de santé des Alpes-Maritimes) pour une autorisation de mention "polyvalent" et que ces promoteurs-candidats détenaient antérieurement l'autorisation de SSR pour les affections non spécialisées ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Les Rosiers est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS08-049, en date du 11 août 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répondent ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) visent à :

- Renforcer la gradation des prises en charge en vue d'une juste accessibilité à l'offre de réadaptation et d'une pertinence des prises en charge dans une logique de médecine de parcours et de précision ;
- Renforcer le suivi des prises en charge des maladies chroniques en SMR ;
- Poursuivre le virage ambulatoire pour l'ensemble des établissements SMR ;
- Accentuer la prévention en rééducation-réadaptation à tous les stades de la pathologie et de ses conséquences ;
- Améliorer le lien ville/SSR ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Les Rosiers répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SAS Les Rosiers souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande d'autorisation susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Les Rosiers sise 21 boulevard Tzarewitch à Nice 06000, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation**, sur le site du Centre de convalescence Atlantis sis à la même adresse, **est accordée sous la mention suivante** sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel :

- Mention « polyvalent ».

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 6123-122 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel. Si le titulaire ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, il propose l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.*

Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I peut être accordée ».

Conformément à l'article R. 6123-125 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou professionnels mentionnés par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :*

- 1° *Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;*
- 2° *La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-social ».*

Conformément à l'article R. 6123-125-3 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. Il garantit par l'organisation qu'il met en place l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé ».*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et l'alinéa II de l'article 2 du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-73 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ».*

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».*

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 avril 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de l'ARS - CS 50055 - 13001 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 6/6

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-04-30-00012

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur Interrégional des services
pénitentiaires par intérim de Marseille aux agents
de la DISP de Marseille - CHORUS formulaires



**Arrêté du 30 avril 2026
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE par intérim**

Le Directeur Interrégional par intérim,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;
le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 modifiant le décret 2017-37 du 16 janvier 2017 (modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008) relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Pierrick GIANGUALANO FUSINA, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille par intérim ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierrick GIANGUALANO FUSINA, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille par intérim à compter du 23 mars 2026;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- COLLINET Isabelle, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- LECA PIEDINOVI Bruno, adjoint cheffe d'unité gestion administrative et financière
- KERMICHE Abla, Cheffe du pôle payes
- SUELVES Frank, responsable unité recrutement, formation et qualification

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Page 2 sur 3

- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »** :

- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, adjoint au Chef de département DAI

Article 7 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Madame Julie BRUNO, chef du DPFAC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 8 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : Habilitation à constater et certifier le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE et prendra effet à compter du 04 mai 2026.

Fait à Marseille
Le 30 avril 2026

Signé

Pierrick GIANGUALANO - FUSINA
Directeur interrégional par intérim

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 30 avril 2026

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Certification des Services Faits (SF) et de la saisie/validation des fiches Chorus communication dans CHORUS Formulaires

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature							
CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature			
Nom	Prenom	Fonction	Site	Validation_DA, EJHM,DS	Certification SF	Saisie et validation des fiches communication	
				Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	
Département des Affaires Immobilières (DAI) de la DISP Siège							
BOGBE	Stéphanie	Cheffe de l'unité suivi juridique	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
BOUBLI	Raphael	Juriste- unité suivi juridique	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
TABAKH	Leila	Cheffe de l'Unité du suivi financier	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
CORTES	juana-simone	Gestionnaire- Unité suivi financier	DISP SIEGE-DAI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
Département Budget Finances (DBF) de la DISP Siège - Services des Etablissements Pénitentiaires et Services Pénitentiaires d'Insertion et Probation							
TRUC	Catherine	Cheffe DBF	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
RONIN	Magali	Adjointe Cheffe DBF	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
RASTELLI	Stéphanie	Gestionnaire UGMG	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
CORNEVIN	Anthony	Gestionnaire UGMG	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BELLUSCI	Sophie	Gestionnaire UGMG	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
JUNG	Elizabeth	Gestionnaire USGD	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
CHARDIN	Séverine	Cheffe d'unité - USGD	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
PORTETS	Christiane	Cheffe unité suivi budgétaire-SFACT	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
PASTORELLI	Magalie	Cheffe de pôle- Unité suivi budgétaire SFACT	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
BRUYAS	Sylvie	Gestionnaire unité suivi budgétaire SFACT	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
DRAGON	Céline	Gestionnaire unité suivi budgétaire SFACT	DISP SIEGE-DBF	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
BRU	Jean-Pierre	Cc/p référent -DSI	DISP SIEGE-DSI	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC et SFACT DRFIP	
MEKIDICHE	Aminna	Responsable économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
ROLLIER	Charlène	Gestionnaire économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
TRANI	Eric	Gestionnaire économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
QUEDRAOGO	Mélissa	Gestionnaire économat	MA AIX	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
SAUREL	PATRICK	Chef d'établissement	MA AJACCIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
ADATTE	Virginie	Gestionnaire	MA AJACCIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
GANDIT	Emmanuelle	Adjointe technique cuisine	MA AJACCIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BENBRAHAM	Célim	Responsable économat	MA AJACCIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
INGRASSIA	Paule	Responsable économat	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BELS	Pascale	Economiste adjointe	MC ARLES	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
PARIS	Yann	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
SABBANE	Abdelatif	Responsable économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
DANCUO	Gilbert	Gestionnaire économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
CLAIRANT	Stéphanie	Gestionnaire économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
LASSALE	Christelle	Responsable économat	CP BORGIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BRASSEUR	Franceline	Gestionnaire économat	CP BORGIO	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
MONNIER	Laurence	Gestionnaire économat	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
MINCK	Francine	Responsable économat	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
FRANCOIS	Romuald	Adjoint économat Correctif suite inversion nom et prénom sur RAA R93-2026-03-23-0001	CD CASABIANDA	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
AUGE	Ingrid	Cheffe d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
GALLAY	David	Adjoint Cheffe d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BENDAHMANE	Fathia	Responsable économat	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Gestionnaire économat	MA DIGNE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
RIDJALI	Asmahane	Attachée GD	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
MAGAIL	Séverine	Gestionnaire économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
FERRAND	Matthieu	Gestionnaire économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
ZERAH	Emmanuelle	Responsable économat	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
VALENTIN	Virginie	Responsable économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
ORLANDO	Valérie	Responsable services administratifs/financiers	EPM MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BOUZIANE	Karima	Gestionnaire	EPM MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
PLACE	Nathalie	Responsable économat	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
MEYER	Karine	gestionnaire	MA GAP	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
LAMPERT	Anne	Gestionnaire économat	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
GERMAN-RENARD	Isabelle	Responsable économat	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
CHAMKHIA	Hafaf	Gestionnaire économat	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
CAPITANO	Sandra	Gestionnaire économat	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
COUPET	Jennyfer	Gestionnaire économat	MA GRASSE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
BRYGO	Clémentine	Attachée SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	
MARIEL	Maxime	Adjoint à l'attaché SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui	Oui - CSP DPFFAC	

GARCIA	Norbert	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
GILHARD	Béatrice	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
CESANA	Karine	Gestionnaire économat	CP MARSEILLE	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
DORLIPO	Dally	Attachée SAF	MA NICE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
PIGNATA	Odiie	Responsable économat	MA NICE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BEGUINEL	Anne-Sophie	Gestionnaire économat	MA NICE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MIQUEL	Johnny	Gestionnaire économat	MA NICE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BALMELLI	Géraldine	Cheffe d'établissement	CD SALON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
GRANDPIERRE	Solenne	Adjointe Cheffe d'établissement	CD SALON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
KOUBI	Marjorie	Responsable économat	CD SALON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
CHRISTOPHLE	Blandine	Gestionnaire économat	CD SALON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD TARASCON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
GRANDHAYE	Bénédicte	Responsable économat	CD TARASCON	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
AKANNI	Naoile	Gestionnaire économat	CD TARASCON	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
DUPUY	Christelle	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MARCO-PLANAT	Christine	Responsable économat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LEFEBVRE	Marie-Cécile	Agent économat	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
DEFRADE	Delphine	Adjointe DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MOUSSAQUI	Rabaa	Responsable économat	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LAGHOUATI	Malika	Responsable économat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BAIZIDI	Zohra	Gestionnaire économat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
JESOPHE	Jenna	Responsable économat	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MOUHIEDDINE	Fawzia	Gestionnaire économat	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Non	Oui	Oui- CSP DPFAC
TRAVERSINI	Donatien	DFSPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BROSSETTE	Elise	Gestionnaire SPIP AJACCIO	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
RAVERA	Céline	Economat intérim/Gestionnaire RH	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
NICOLAS	Virginie-Anne	Responsable pôle SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
DENEUBOURG	Delphine	DFSPIP	SPIP VAR	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
GUIDICELLI	Christèle	Responsable économat	SPIP VAR	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LUPO	Maryline	Responsable économat	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
LORRIAUX	Stéphanie	Gestionnaire SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
MULLER	Cédric	Attaché SAF	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BOUHADDA	Michael	Chef d'établissement	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
BRUCHON	Maryline	Adjointe Chef d'établissement	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
AMAN	Sandrine	Gestionnaire économat/RH	CD COMTAT VENAISSIN	Oui	Oui	Oui- CSP DPFAC
Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Siège - Services des Etablissements Pénitentiaires et Services Pénitentiaires d'Insertion et Probation						
COLLINET	Isabelle	Cheffe d'unité - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
LECA-PIEDINOV	Bruno	Adjoint Cheffe d'unité - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BOUCIDA	Mounia	Cheffe du Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
ANNUNZIATA	Djamila	Adjointe cheffe du Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CENTINI	Delphine	Gestionnaire Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
JENDOUBI	Amel	Gestionnaire Pôle A - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
KERMICHE	Abla	Cheffe du Pôle B - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
YOUNES	Fredj	Adjoint cheffe du Pôle B - UGAF	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
ARNOUX	Frédéric	Chef d'unité - USMEE	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CARVALHO	Margaux	Adjointe chef d'unité - USMEE	DISP Siège-DRH	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
COLLOMB	Rose-Marie	Gestionnaire Service RH	MC ARLES	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
NOTTRET	Barbara	Gestionnaire Service RH	MC ARLES	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
DUCROCC	Isabelle	Gestionnaire Service RH	MC ARLES	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
MARTINEZ	Anne	Gestionnaire Service RH	CP BORGIO	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
RAMASSAMY	Véronique	Gestionnaire Service RH	CD CASABIANDA	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
ADIERY	Dimpu	Gestionnaire Service RH	MA DRAGUIGNAN	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
DEJENNE	Jean-Michel	Gestionnaire Service RH	MA GRASSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
VALENTIN	Flavio	Gestionnaire Service RH	MA GRASSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CABOCHE	Pascale	Gestionnaire Service RH	MA GRASSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
LEROUX	Julien	Gestionnaire Service RH	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
PAREAU	Patricia	Gestionnaire Service RH	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
GOUZIE	Magali	Gestionnaire Service RH	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
REZGUI	Maroua	Gestionnaire Service RH	MA NICE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
LOPEZ	Laurence	Gestionnaire Service RH	CD SALON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
SAUQUET	Héliène	Gestionnaire Service RH	CD SALON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
GOGENDEAU	Nathalie	Gestionnaire Service RH	CD TARASCON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
GUYONNET-PAYEL	Sandrine	Gestionnaire Service RH	CD TARASCON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
BOONE	Catherine	Gestionnaire Service RH	CP TOULON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
HAGET	Julien	Gestionnaire Service RH	CP TOULON	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
HERRMANN	Magalie	Gestionnaire Service RH	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
HERLAX	Sylvie	Gestionnaire Service RH	SPIP BOUCHES-DU-RHÔNE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
SPAETH	Patrick	Gestionnaire Service RH	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CANCE	Corinne	Gestionnaire Service RH	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
CALVEZ	Caroline	Gestionnaire Service RH	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
DESMOTS	Patricia	Gestionnaire Service RH	SPIP VAR	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
NEVEUX	Séverine	Gestionnaire Service RH	SPIP VAUCLUSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC
TAFANELLI	France	Gestionnaire Service RH	SPIP VAUCLUSE	Non	Non	Oui- CSP DPFAC

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-30-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
GAEC des OLIVETTES 04000 DIGNE LES BAINS

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
au GAEC des Olivettes – 04000 DIGNE-LES-BAINS**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par le GAEC des Olivettes domicilié 1 route des fonds de Gaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS, enregistrée sous le numéro 04 2025 062 et réputée complète le 13/11/2025 ;

VU la demande concurrente déposée par M. Benoît BATON domicilié 6 rue de l'espérance, 04000 DIGNE-LES-BAINS, enregistrée sous le numéro 04 2026 003 et réputée complète le 12/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des Olivettes est soumise au contrôle des structures au titre du L331-2 I. 1° : agrandissement au-delà du seuil de déclenchement ,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BATON n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que si elle était soumise au contrôle de structures, la demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoît BATON présenterait une priorité 2 : « Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention, dans la limite d'une fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant », selon le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des Olivettes présente une priorité 7 : « Autre agrandissement ou autre installation », selon le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT la priorité de la demande de M. Benoît BATON sur celle du GAEC des Olivettes,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 09/04/2026;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC des Olivettes, domicilié 1 Route des Fonds de Gaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS, n'est pas autorisé à exploiter la surface suivante :

Commune	Références parcellaires	Superficie (ha)	Propriétaire
DIGNE-LES-BAINS	K 2, 6, 14, 15, 19J, 19K, 26, 29J, 29K, 65 L 97 AO 57, 70, 80, 738, 899 AP 176 ,194, 196, 197, 270, 539J, 539K, 619 AR 237, 238 AT 116, 160, 205, 208, 210, 211, 212, 213, 262, 264 AV 170	37,2648 ha	GFA des Hostelleries

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Digne-les-Bains.

Marseille, le 30 avril 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-09-00200

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MAYOUF Nordine 84120 PERTUIS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le - 9 JAN. 2026

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur MAYOUF Nordine
Les Berges Basses
7 allée de La Petite Filiolle
84120 PERTUIS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,5640 ha	VILLELAURE	C 378	LATIL Joseph

Superficie totale : 0,5640 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 décembre 2025 sous le n° **84-2025-77** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 30 avril 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the name Régis Loiseau.

Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-05-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL CULTURES AGRICOLES DU NORD D'ARLES
13200 ARLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **05 JAN. 2026**

LRAR :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	CP 198	2,7724	SCI A ET P
ARLES	CP 195 – 200 – 201	1,2420	SOCIETE COMMERCIALE DE DISTRIBUTION

Superficie totale : 4 ha 01 a 44 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30 décembre 2025 sous le numéro 13 2025 111.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SARL CULTURES AGRICOLES DU NORD D'ARLES

213 route d'Avignon

13 200 ARLES

Réf. : 13 2025 111

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 avril 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'A' followed by a horizontal line.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-09-00201

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA CLAM 84300 CAVAILLON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 9 JAN. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

SCEA CLAM
Madame Estelle AVY
2117 route de l'Isle sur la Sorgue
84300 CAVAILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,4552 ha	CAVAILLON	AH156- AH50	Claire AVY
32,0001 ha	SAINT MARTIN DE CRAU	B1306- B2640- B3607- B3609	GFA SAMATANE

Superficie totale : 34,4553 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 décembre 2025 sous le n° **84-2025-78** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 30 avril 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-08-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA DU BRAMEJEAN 13370 MALLEMORT

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **08 JAN. 2026**

LRAR : 20 172 389 4521 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
MALLEMORT	H 9-10-11-12-13-24-25 ; B 444-1133-1136-1137- 1140-445-28-446-447- 449-1142-548-551-552- 389-387-386-384-379- 380-381-421-422-423- 968-424-425-426-427- 428-429	21,9645	ROUXEL Bernard ROUXEL Jacqueline

Superficie totale : 21 ha 96 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31 décembre 2025 sous le numéro 13 2025 110.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

SCEA DU BRAMEJEAN

Hameau de Bramejean

13 370 MALLEMORT

Réf. : 13 2025 110

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Mallemort où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1^{er} mai 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-30-00013

Opération non soumise BERNARD Cédric 83570
MONTFORT SUR ARGENS



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

BERNARD Cédric
358 Campé d'Enroch
83570 MONTFORT SUR ARGENS

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 30 avril 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 062

Réf LOGICS : 093202603296531

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 31 mars 2026, pour la superficie suivante : 03ha 16a 63ca sur la commune de CARCES.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
03ha16a63ca	Viticulture AOP et IGP	A55 - A56 A58 - A59	CARCES	CHRISTIE Tessa

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA ;
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant n'a pas d'activité rémunérée.

- Critère lié au bien :

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-30-00014

Opération non soumise DAVENNE Marc 83440
FAYENCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DAVENNE Marc
566 Boulevard des Claux
83440 FAYENCE

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 30 avril 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 050

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 17 mars 2026, pour la superficie suivante : 00ha 57a 05ca sur la commune de CALLIAN.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
00ha57a05ca	Rose de Mai et tubé- reuses	H421 - H423	CALLIAN	BRISSI Catherine

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de son statut d'exploitant agricole, le demandeur a une activité rémunérée qui ne dépasse pas 3120 fois le montant du SMIC horaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-30-00009

Opération non soumise de BATON Benoît 04000
DIGNE LES BAINS

Monsieur Benoît BATON
 6 rue de l'Espérance
 04000 DIGNE-LES-BAINS

Dossier suivi par :

Pauline FRANÇOIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SEA/PEAT**

04.92.30.20.79

ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 30 avril 2026

LRAR : 880001242443974

Objet : votre demande d'autorisation d'exploiter

Référence : 04 2026 003

Monsieur,

Vous avez transmis une demande d'autorisation d'exploiter concurrente à celle du GAEC des Olivettes (référence 042025062) pour des terrains situés sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, .

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
04002 DIGNE-LES-BAINS	000 OK 2, 000 OK 19 (J), 000 OK 19 (K), 000 OK 6, 000 OK 14, 000 OK 15, 000 OK 26, 000 OK 29 (J), 000 OK 29 (K), 000 OK 65, 000 OL 97 000 AO 70, 000 AO 57, 000 AO 80, 000 AO 738 000 AO 899 000 AP 176, 000 AP 194, 000 AP 196, 000 AP 197 000 AP 270, 000 AP 539 (J), 000 AP 539 (K) 000 AP 619 000 AR 237, 000 AR 238 000 AT 116, 000 AT 160, 000 AT 208 000 AT 210, 000 AT 211, 000 AT 212, 000 AT 213 000 AT 262, 000 AT 264, 000 AT 205 000 AV 170	GFA des Hostelleries

Total des parcelles 37,2648 ha

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

[http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr)

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'opération projetée n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- l'opération projetée se situe en deçà du seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés,
- l'opération ne supprime pas d'exploitation agricole, ne réduit pas la superficie d'une exploitation en deçà du seuil de déclenchement du contrôle des structures et ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- vous êtes titulaire de la capacité agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-30-00015

Opération non soumise DEVINI Beverly 83136
ROCBARON



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DEVINI Beverly
Domaine Hameau de Verrerie
83136 ROCBARON

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 30 avril 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 047

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 11 mars 2026, pour la superficie suivante : 00ha 25a 86ca sur la commune de ROCBARON.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
00ha25a86ca	Parcours	C1428	ROCBARON	Commune ROCBARON

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

[http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr)

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant n'a pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-30-00016

Opération non soumise EARL POULET FRICK
13210 ST REMY DE PROVENCE

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU

04.91.28.41.88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 30 avril 2026

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 28 avril 2026 pour la superficie suivante : 20 ha 58 a 58 ca

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
7,3577	vignes	E 5	NOVES	GFA DE BOURNIPFAFF
6,5706	vignes	E 7 – 8 - 2339	NOVES	GFA des hautes terres Noves
6,6575	vignes	BE 1-6-8-9-10-11-12-13-14-52-91-95-97-99-102-104(K)-111(K)-114-117(K)	EYRAGUES	Les demoiselles

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) soit 70 ha pondérés, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

EARL POULET FRICK

Le real tordu

13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Réf. : 13 2026 52

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichage, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-30-00017

Opération non soumise MAZERAT Hugo 13370
MALLEMORT

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU

04.91.28.41.88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 30 avril 2026

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 22 avril 2026 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
3,6368	Prairie parcours	C 6390 – C 2845 – C 321	MALLEMORT	Commune de Mallemort

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) soit 70 ha pondérés, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Monsieur Hugo MAZERAT
1589 route de Charleval
13370 MALLEMORT

Réf. : 13 2026 53

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichage, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-04-29-00001

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE)

**Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants, L. 5134-20 et suivants, L. 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône (Jacques WITOWSKI) ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2026/39 du 3 avril 2026 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

SUR propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme :

- **D'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, dans le cadre des parcours emploi compétences (PEC) ;**
- **D'un contrat initiative-emploi (CIE), dans les conditions prévues par le Code du travail.**

ARTICLE 2 : principes de prescription

La prescription des PEC et des CIE est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, au sens de l'article L. 5134-19-1 du Code du travail.

La demande d'aide à l'insertion professionnelle précise les modalités d'orientation et d'accompagnement du bénéficiaire et peut prévoir des actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience, dans les conditions réglementaires en vigueur.

La formation et le tutorat constituent des éléments essentiels du parcours d'insertion.

ARTICLE 3 : conditions générales d'attribution et de renouvellement

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les renouvellements de contrats ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à une évaluation préalable par le prescripteur portant sur :

- L'utilité du contrat pour le bénéficiaire ;
- Le caractère insérant du parcours ;
- Le respect par l'employeur de ses engagements.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié dans les conditions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 4 : paramètres de mise en œuvre

Les paramètres opérationnels relatifs aux taux de prise en charge financière par l'État, à la durée des contrats et des renouvellements et à la durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge, **sont fixés par l'annexe 1 du présent arrêté.**

Ces paramètres peuvent être modifiés, en tant que de besoin, seulement par arrêté préfectoral modificatif, sans qu'il soit nécessaire de modifier les autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : conventions annuelles d'objectifs et de moyens

Dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils départementaux, les modalités de financement et de prise en charge des contrats aidés sont

mises en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations des conventions. **Les paramètres sont définis en annexe 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 6 : obligations des employeurs

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide n'est pas due. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement, dans les conditions prévues par l'article R. 5134-54 du Code du travail.

ARTICLE 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 relatif aux parcours emploi compétences et aux contrats initiative-emploi est abrogé.

ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 avril 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1 : PARAMETRES DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS AIDÉS

I. Parcours Emploi Compétences (PEC - CUI-CAE)

Tableau 1 – Paramètres généraux applicables aux PEC

Paramètre	Valeur applicable
Nature des prescriptions	Initial et/ou renouvellement
Durée minimale du contrat initial	6 mois
Durée maximale de chaque renouvellement	6 mois
Durée totale maximale du parcours	Conformément au Code du travail
Durée hebdomadaire prise en charge	20 heures
Condition de renouvellement	Évaluation préalable par le prescripteur

Tableau 2 – Taux de prise en charge par l'État (PEC)

Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge
Publics de droit commun (y compris les personnes en situation de handicap et les résidents QPV/ZRR/FRR)	30% du SMIC horaire brut

II. PEC prescrits dans le cadre des CAOM

Tableau 3 – Paramètres spécifiques CAOM

Publics	Durée hebdomadaire	Durée totale	Taux de prise en charge

Publics	Durée hebdomadaire	Durée totale	Taux de prise en charge
Allocataire RSA	20 h	6 mois	60%

III. Contrat Initiative-Emploi (CUI-CIE)

Tableau 4 – Paramètres généraux applicables aux CIE

Paramètre	Valeur applicable
Durée minimale du contrat initial	6 mois
Dérogation aménagement de peine	3 mois minimum
Durée maximale de chaque renouvellement	6 mois
Durée totale maximale	12 mois
Durée hebdomadaire prise en charge	20 heures

Tableau 5 – Taux de prise en charge par l'État (CIE)

Publics	Territoires	Taux
500 Résidents QPV	Bouches-du-Rhône	30% du SMIC horaire brut

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-04-30-00006

Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué



Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;
- Vu la convention conclue entre le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la DREAL Paca, et l'ASNR relative aux moyens de fonctionnement des divisions territoriales et de la direction des équipements sous pression de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 février 2025 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Zoé MAHE, directrice régionale adjointe,
M. Eric MEVELEC, directeur régional adjoint,
Mme Frédérique CHAZE, directrice régionale adjointe.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à Mme Audrey VARTANIAN, cheffe du Service d'Appui au Pilotage Régional.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zoé MAHE, de M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Mme Isabelle CADART, secrétaire générale adjointe, et Mme Natacha ASQUEZ, cheffe de l'unité financière, immobilier et logistique sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme régionaux à :

- Mme Audrey VARTANIAN, cheffe du service d'appui au pilotage régional,
- Mme Marie COURTOIS, responsable de l'unité budgétaire, comptable et commande publique du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 3 BIS : Répartition des crédits entre les unités opérationnelles

Ont subdélégation de signature afin de répartir entre les unités opérationnelles (UO) les crédits des programmes concernés :

BOP	Service	Unité	NOM et Prénom	Fonction
113	SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service
			VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
135	SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
			ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
181	SPR		MELLER Dan	Chef de service
			STROH Nicolas	Chef de service adjoint
		URNM	X	Cheffe de l'unité

			JESSON Anne Laure	Chargée de mission
		UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
203	STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
			TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
		UPPR	FLORY Joséphine	Chef d'unité
			LEGROS Olivier	Chef de pôle
			RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

1/ les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite du seuil défini				
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale	90 000 €
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe	
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire	
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire	
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service	90 000 €
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service	

		CLERMONT Magali	Chargée de mission	
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	5 538 000€ *seuil applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'Etat pour les marchés de travaux et contrats de concession
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	
	UPPR	FLORY Joséphine	Chef d'unité	
		LEGROS Olivier	Chef de pôle	
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables	
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service	90 000 €
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	
SPR		MELLER Dan	Chef de service	90 000 €
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint	
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité	50 000 €
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité	
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau	
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau	
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante	4 000 €
2/ les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent				
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	

SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
SPR		MELLER Dan	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité, adjointe au chef de service
MSD		BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité

		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante

3/ les actes et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels d'un montant inférieur à 500.000 €

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables

4/ les pièces nécessaires au paiement des factures

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Chef d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
SBEP		PRUNERA Karine, à/c	Cheffe de service

		du 01/05/26	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
SPR		MELLER Dan	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité
MSD		BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne habilitée en tant que
-----	---------	--------------------------------

		valideur
113	SBEP	Karine PRUNERA, à/c du 01/05/26
		Catherine VILLARUBIAS
		Lugdiwine BURTSHELL
		Anne BRETON
		Coraline ZAKARIAN
		Nathalie QUELIN
		Sophie CAPLANNE
135	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
174	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
	STIM-URCTV	Julien MENOTTI
		Matthias PALUSZKIEWICZ
	STIM-UPPR	Joséphine FLORY
		Virginie RIGHI
		Olivier LEGROS
203	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
		Julien MENOTTI
		Matthias PALUSZKIEWICZ
181	SPR	Dan MELLER
		Nicolas STROH
		Rémy LEOTARD
		Séverine LOPEZ

	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Barbara CORREARD
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
235	ASNR	Isabelle BARBIER
		Pierre JUAN
		x
354 Fonctionnement courant	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Nelly PELASSA
	Bureau des pensions	Nabil HILALI
		Flora BAILLY
		Mélanie CHAFFOIS
	MIGT	Philippe GUILLARD
		Marie-Hélène BAZIN
		Véronique BENZAËRA
217 Action 6	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
		Caroline VIARD
159	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
		Sylvie FRAYSSE
		Caroline VIARD
	SEL	VELUT Marion (CERC)
		Anne ALOTTE (CERC)
	STIM	Nadia FABRE (ORT)
		Frédéric TIRAN (ORT)
		Joséphine FLORY (ORT)

		Olivier LEGROS (ORT)
		Virginie RIGHI (ORT)
354 Fonctionnement immobilier	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
		Ludovic MARINO
723	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Nelly PELASSA
216	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
217	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
362	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO

		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	SBEP	Karine PRUNERA, à/c du 01/05/26
		Catherine VILLARUBIAS
		Lugdiwine BURTSHELL
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		VAN ISEGHEM Laurelyne
363	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
364	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
380	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA

	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
	SEL	VELUT Marion
		Anne ALOTTE
	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Laurelyne VAN ISEGHEM
	SBEP	Karine PRUNERA, à/c du 01/05/26
		Catherine VILLARUBIAS
		Lugdiwine BURTSHELL
	349	SG
Isabelle CADART		
Geneviève REA		
Sophie SPANO		
Ludovic MARINO		
Hanane MOHCINI		
Nelly PELASSA		

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA en annexe 1.

ARTICLE 6 : CHORUS DT

La liste des agents autorisés à valider des ordres de mission, des états de frais et des factures, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, relatifs aux déplacements temporaires de la DREAL PACA est définie en annexe 1.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

**ANNEXE 1 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Cartes achats : Les agents ci-dessous sont habilités à utiliser les cartes achats de la DREAL PACA, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

Responsables de Programme Carte Achat	
Principal	ASQUEZ Natacha
Secondaire	MARINO Ludovic

Porteurs de cartes achats

Service	Centre de délégation	Nom et porteur du porteur	BOP	Domaine
ASNR	DREAL PACA 235 ASNR	JUAN Pierre	235	Fournitures de bureau UGAP Multi
Bureau des pensions	DREAL PACA 354 PENSIONS	HILALI Nabil CHAFFOIS Mélanie	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MIGT	DREAL PACA 354	BAZIN Marie-Hélène	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MSD	DREAL PACA 354	BELIN Pascal	354	Fournitures de bureau UGAP
SBEP	DREAL PACA 113	VILLARUBIAS Catherine	113	Multi
	DREAL PACA 354	VILLARUBIAS Catherine	354	Fournitures de bureau UGAP
CRGP	DREAL PACA 354	FRANÇOIS Sophie	354	Fournitures de bureau UGAP
SCADE	DREAL PACA 354	LANGLADE Jean-Roch	354	Fournitures de bureau UGAP
SEL	DREAL PACA 354	VELUT Marion	354	Fournitures de bureau UGAP
SAPR	DREAL PACA 354	VARTANIAN Audrey	354	Fournitures de bureau UGAP
DIR	DREAL PACA 354	MEVELEC Eric	354	Fournitures de bureau UGAP
SG	DREAL PACA 354	PELASSA Nelly	354	Multi
	DREAL PACA	LISIECKI Karine	354	Fournitures EPI -

	354			UGAP
		BONARDIN Cédrix		Fournitures de bureau UGAP
SPR	DREAL PACA 181	LEOTARD Rémy	181	Multi
		CHOPINEAUX Daniel		
	DREAL PACA 354	LOPEZ Séverine	354	Fournitures de bureau UGAP
		LEOTARD Rémy		
STIM	DREAL PACA 203	TERTIAN Loïs	203	Multi
	DREAL PACA 354	FLORY Joséphine	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 04-05	DREAL PACA 354	CHIROUZE Vincent	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 06-83		CHEVILLON Amandine		
UD 13		ASTIER Olivier		
		PELOUX Jean-Philippe		
UD 84		RIO-BARCONNIERE Anouck		
	PREVOST Sébastien			

Logiciel Chorus Formulaire

Sont autorisés, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou formulaire papier, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents définis dans le tableau ci-dessous.

La réglementation impose une distinction entre saisisseur et valideur dans Chorus Formulaire. De ce fait, la saisie et la validation d'un acte nécessite impérativement deux intervenants différents.

En complément, sur demande formalisée d'un chef de service, les agents du SG/UFIL Natacha ASQUEZ, Sophie SPANO, Nelly PELASSA, Hanane MOHCINI, et Ludovic MARINO, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier pour les actions des BOP dont le chef de service est ordonnateur secondaire délégué.

BOP	Service	Nom et prénom	Validation
113	SBEP	PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BRETON Anne	oui
		BURTSHELL Lugdiwine	oui
		ZAKARIAN Coralie	oui
		QUELIN Nathalie	oui
		CAPLANNE Sophie	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non

135	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
	CLERMONT Magali	oui	
174	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
		MENOTTI Julien	oui
		PALUSZKIEWICZ Matthias	oui
203	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
181	SPR	MELLER Dan	oui
		STROH Nicolas	oui
		LOPEZ Séverine	oui
		LEOTARD Rémy	oui
		x	non
		CEA Coline	non
		BULMANSKI Laura	non
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non

		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
235	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
		x	oui
		JUAN Pierre	oui
354 Fonctionnement courant	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	Bureau des pensions	HILALI Nabil	oui
		BAILLY Flora	oui
		CHAFFOIS Mélanie	oui
		VERSTRAETE Suzanne	non
MIGT Marseille	BAZIN Marie-Hélène	oui	
	BENAZERA Véronique	oui	
354 Fonctionnement immobilier	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
217 Action 6	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
		VIARD Caroline	oui
159	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
		VIARD Caroline	oui
	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
LEGROS Olivier		oui	
GILLES Muriel		non	
ALRIC Jean-François		non	

		LACAILLE Philippe	non
723	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
217	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
216	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
362	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SBEP	PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BURTSHELL Lugdiwine	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
	SEL	VELUT Marion	oui
		ALOTTE Anne	oui
BELBACHIR Ammaria		non	
CLERMONT Magali		oui	
363	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui

		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
364	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
		SEL	VELUT Marion
	ALOTTE Anne		oui
	BELBACHIR Ammaria		non
	CLERMONT Magali		oui
	380	SG	GOGIOSO Virginie
CADART Isabelle			oui
ASQUEZ Natacha			oui
SPANO Sophie			oui
PELASSA Nelly			oui
MOHCINI Hanane			oui
MARINO Ludovic			oui
SEL			VELUT Marion
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BURTSHELL Lugdiwine	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
STIM		FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
LACAILLE Philippe		non	

349	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui

Logiciel Chorus DT			
La liste des agents habilités à valider sur cette application les ordres de mission, conformément à l'arrêté de subdélégation de signature « Administration Générale » est définie dans le tableau ci-dessous :			
A/ Les CFA			
Habilitation	Structure	Nom et prénom	
CFA	DREAL PACA	ASQUEZ Natacha SPANO Sophie MOHCINI Hanane	
B/ Les gestionnaires de factures			
Habilitation	Structure	Nom et prénom	Validation
Avec validation			
Carte logée TrainLine Carte logée CWT	DREAL PACA	ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		MOHCINI Hanane	oui
Carte logée TrainLine	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
Sans validation			
	ASNR	BARBIER Isabelle	non
	DREAL PACA	FLORY Joséphine	non
		RIGHI Virginie	non
		GILLES Muriel	non

C/ Valideurs hiérarchiques	
Valideurs hiérarchiques n°1	
Structure	Nom et Prénom
ASNR	FERIES Jean JUAN Pierre RASSON Mathieu
Bureau des Pensions	HILALI Nabil CHAFFOIS Mélanie BAILLY Flora DEMANGE Vincent

Direction	MAHE Zoé MEVELEC Eric CHAZE Frédérique
SAPR	VARTANIAN Audrey
MIGT	GUILLARD Philippe BAZIN Marie-Hélène BENAZERA Véronique
CRGP	FRANÇOIS Sophie CLERC Catherine DESBOIS Frédéric
SBEP	PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26 VILLARUBIAS Catherine BURTSHELL Lugdiwine ZAKARIAN Coraline QUELIN Nathalie CAPLANNE Sophie
SCADE	LANGLADE Jean Roch FRAYSSE Sylvie VAN ISEGHEM Laurelyne LAMBERT Véronique VIARD Caroline
SEL	VELUT Marion ALOTTE Anne-Françoise LE GARREC Sophie DUCHENE Gaëlle BERTAGNA Pierre-Loïc
SPR	MELLER Dan STROH Nicolas LION Alexandre PLANCHON Serge x FOMBONNE Hubert SAMOUR Geoffroy LEOTARD Rémy CROS Carole x LOPEZ Séverine SERGENT Yann MASSON Arthur
MSD	BELIN Pascal
SG	GOGIOSO Virginie CADART Isabelle
STIM hors URCTV	FABRE Nadia TIRAN Frédéric GICQUEL Mathieu ARNOLD Frédéric FLORY Joséphine MAKHOLOUFI Mustapha TASSI Xavier
STIM URCTV	FABRE Nadia TIRAN Frédéric

	MENOTTI Julien PALUSZKIEWICZ Matthias FLORY Joséphine
UD 04-05	MELLER Dan CHIROUZE Vincent BRUNAUX Antoine
UD 06-83	MELLER Dan ASTIER Olivier CHEKROUN Esther CHEVILLON Amandine
UD 13	MELLER Dan XAVIER Guillaume PELOUX Jean-Philippe RIO-BARCONNIERE Anouck
UD 84	MELLER Dan PREVOST Sébastien SUJOL Olivier
Valideurs hiérarchiques n°2	
Structure	Nom et prénom
DREAL PACA	MAHE Zoé MEVELEC Eric CHAZE Frédérique GOGIOSO Virginie ASQUEZ Natacha

D/ Transferts de fonds et ordre de mission

Service	Libellé de l'enveloppe de moyens	Code de l'enveloppe de moyen	Nom et prénom	(1)*	(2)*
*(1) valideur *(2) gestionnaire					
DREAL Paca	ENV_GLOBALE_DREAL PACA	ENV_G_3413	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
Direction	DREAL PACA_Direction_BOP354	3413-01000_DIRECTION	ASQUEZ Natacha	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			DA COSTA Chantal		x
			DUVIVIER Sylvie		x
			GUIOLET Freddy		x
SAPR	DREAL PACA_SAPR_BOP354	3413-02000_SAPR	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			FONTAINE Camille		x
			LAHLAH Sabrina		x
CRGP	DREAL PACA - CRGP	3413-1900_CRGP354	OUJAOUD Sabrina		x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
MSD	DREAL PACA_MSD_BOP354	3413-03000_MSD	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GUIOLET Freddy		x
SBEP	DREAL PACA_SBEP_BOP113	3413-05000_SBEP113	VILLARUBIAS Catherine	x	x
			BENEYTOU BOURRET Gaëlle	x	x

			AUBERT Angélique	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
	DREAL PACA_SBEP_BOP354	3413-05000_SBEP 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			VILLARUBIAS Catherine	x	x
			BENEYTOU BOURRET Gaëlle	x	x
			AUBERT Angélique	x	x
	DREAL_PACA_SBEP_paysagi ste_BOP135	3413-05000_SBEP 135	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			VILLARUBIAS Catherine	x	x
			BENEYTOU BOURRET Gaëlle	x	x
			AUBERT Angélique	x	x
SCADE	DREAL PACA_SCADE_BOP135	3413-06000_SCADE 135	POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
	DREAL_PACA_SCADE_BOP159	3413-06000_SCADE 159	POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
	DREAL PACA_SCADE_BOP354	3413-06000_SCADE 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
SEL	DREAL PACA_SEL_BOP354	3413-07000_SEL 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
	DREAL PACA_SEL_BOP354_Energie	3413-07200_SEL 354 HYDRO	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
	DREAL PACA_SEL_BOP135_Logement	3413-07100_SEL 135 LOG	GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
SG	DREAL PACA_SG_BOP354	3413-08000_SG	ASQUEZ Natacha	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			SPANO Sophie	x	x
SPR	DREAL PACA_SPR_181_COH	3413-09000_SPR 181 COH	MORET Patricia	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_PCAPSE	3413-09000_SPR 181 PCAPSE	CEA Coline	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_RNM	3413-09000_SPR 181 RNM	BULMANSKI Laura	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_RT	3413-09000_SPR 181 RT	x	x	x
	DREAL PACA_SPR_181_PCH	3413-09000_SPR 181 RT 3	ZADJIAN Arnaud	x	x
		413-09000_SPR 181 PCH	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			LEBACQ Caroline		x
			DA SILVA Pascale	x	x
			TARRADE Nadia		x
			LE MEUR Béatrice		x
			LEROY Christine		x
			TIBERIO Christine		x

			PAYA Lysiane		x
	DREAL PACA_SPR_BOP354	3413-09000_SPR 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			MORET Patricia	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			BULMANSKI Laura	x	x
			CEA Coline	x	x
			x		x
			ZADJIAN Arnaud	x	x
STIM hors URCTV	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP203	3413-10100_HORS URCT 203	GILLES Muriel	x	x
			x		x
			ABDELLI Malha		x
			FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			WADE Nathalie		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP354	3413-10100_HORS URCT 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			ABDELLI Malha	x	x
			x		x
			WADE Nathalie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			VERITA Dominique	x	x
URCTV	DREAL PACA_URCT_BOP203	3413-10200_URCT 203	FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			x		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_BOP174	3413-10200_URCT 174	FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			x		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_BOP354	3413-10200_URCT 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			FLORY Joséphine	x	x
			x		x
			WADE Nathalie	x	x
			ABDELLI Malha	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			VERITA Dominique	x	x
	DREAL PACA_URCT_PCV_BOP354	3413-10300_URCT PCV 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			FLORY Joséphine	x	x
			WADE Nathalie	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			ABDELLI Malha	x	x
			x		x
			GILLES Muriel	x	x
			VERITA Dominique	x	x
UD 04-05 UD 06-83	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP181	3413-11000_UT04/05 181	MORET Patricia	x	x
			CEA Coline	x	x
			BULMANSKI Laura	x	x

UD 13	DREAL PACA_UD0683_BOP 181	3413-20000_UD0683 181	x	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
UD 84	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP181	3413-13000_UT13 181	ZADJIAN Arnaud	x	x
			DA SILVA Pascale		x
	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP181	3413-15000_UT84 181	LEROY Christine (0405)		x
			DA SILVA Pascale (0405)		x
			TARRADE Nadia (0683)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (0683)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)		x
	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP354	3413-11000_UT04/05 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
	DREAL PACA_UD0683_BOP 354	3413-20000_UD0683 354	MOHCINI Hanane	x	x
			MORET Patricia	x	x
			x		x
	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP354	3413-13000_UT13 354	ZADJIAN Arnaud	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP354	3413-15000_UT84 354	BULMANSKI Laura	x	x
			CEA Coline	x	x
			DA SILVA Pascale (0405)		x
			LEROY Christine (0405)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (8306)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)	x	x
ASNR	DREAL PACA_ASNR Division Marseille_BOP235	3413-16000_ASNR235	BARBIER Isabelle	x	x
MIGT	DREAL PACA_MIGT_BOP 354	3413-17000_MIGT	GUILLARD Philippe	x	x
			BAZIN Marie-Hélène	x	x
			BENAZERA Véronique	x	x
Bureau des pensions	DREAL PACA_Bureau des Pensions DRAGUIGNAN_BOP 354	3413-18000_PENSIONS	VERSTRAETE Suzanne		x

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-04-30-00007

Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de
signature en matière de marchés publics aux
agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M.

Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE directrices et directeur adjoints, à l'effet de signer les actes et pièces des marchés et les accords-cadres, dans leur domaine de compétence, ainsi que les décisions d'attributions, les actes d'engagements, les décisions de non reconduction et de résiliation des accords cadre et marchés publics dont les montants sont inférieurs :

- au seuil des procédures formalisées, pour les marchés de travaux, fixée à ce jour à 5 404 000 euros hors taxes,
- à 600 000 euros hors taxes, pour les marchés de fournitures et de services ;

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à Mme Audrey VARTANIAN, cheffe du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétence, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux fournitures ou services, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils en vigueur fixés réglementairement.

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-Action		
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	217	1 et 5	Toutes		
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe						
	UFIL	ASQUEZ Natacha par intérim formalisé	Cheffe d'unité						
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €					
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €					
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire						
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire						
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable						
	URH	PALFROY Solène	Chef d'unité	Suivant budget notifié				5	Toutes
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €				354 Fonctionnement courant	
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe						
UFIL	ASQUEZ Natacha, par intérim formalisé	Cheffe d'unité							

	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €		
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire			
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire			
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable			
			GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	- Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés - 90 000 € pour les bons de commande	354 Fonctionnement immobilier
			CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
		UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
			SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
			PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire		
MOHCINI Hanane			Chargée de mission budgétaire			

		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	723	Toutes	Toutes
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe				
	UFIL	ASQUEZ Natacha, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
		ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
			GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €		216-CPRH-CASR
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe				
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €			
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission				

			budgétaire		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire		
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	362 Ecologie
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire		
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	363 Compétitivité
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission		

			budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	364 Cohésion		
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe				
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €			
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service				
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité				
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité				
		VELUT Marion	Cheffe de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes

		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service					
	ULH	DUCHENE Gaëlle	Cheffe d'unité					
		VELUT Marion	Cheffe de service	90 000 €	362 Ecologie			
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service					
		VELUT Marion	Cheffe de service	90 000 €	364 Cohésion			
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service					
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service	90 000 €	113	Toutes	Toutes	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service					
		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service	90 000 €	362 Ecologie			
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service					
		UB	BURTSHELL Lugdiwine	Cheffe d'unité	50 000 €			
			IZE Sylvaine	Adjointe à la cheffe d'unité				
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes	
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint					
		URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité				
			PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef d'unité adjoint				

		FABRE Nadia	Cheffe de service	90 000 €	181	1	2
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint				
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité				
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité				
		CORREARD Barbara	Chargée de mission	50 000 €			
		FABRE Nadia	Cheffe de service	5 404 000€ *seuil	203	Toutes	Toutes
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'Etat pour les marchés de travaux et contrats de concession			
		FABRE Nadia	Cheffe de service	140 000€ *seuil			
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'État pour les marchés de fournitures et de services			

	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité	90 000 €					
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité						
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité	90 000 €					
		TASSI Xavier	Adjoint au chef d'unité						
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité	90 000 €				Toutes	Toutes
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef d'unité adjoint						
		x	Cheffe de pôle	25 000 €					
	UMO	VANQUAETHEM Olivier	Responsable qualité	50 000 €				Toutes	Toutes
		BOURICHE Kamel	Chef de projet						
		DUMONT Laurent	Responsable d'opération						
		BRAFINE Shirley	Responsable d'opération						
		X	Responsable d'opération						
		BESTAVEN Sabrina	Responsable d'opération						
PARROCO Elise		Responsable d'opération							
CORREARD Barbara		Chargée de mission							
BARBONI Géraldine		Chargée de mission							
LOMBARD Yves		Chef de pôle							
ML2	TORLAI Olivier	Chargé de mission							
SCADE	LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes			
	USTE	VAN ISIGHEM Laurelyne					Cheffe d'unité		

		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service		217	6	Toutes
		FRAYSSE Sylvie	Cheffe de service adjointe				
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité				
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service		159	Toutes	Toutes
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité				
	UEE	LAMBERT Véronique	Cheffe d'unité				
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité				
	USTE	VAN ISIGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité				
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €	362 Ecologie		
		FRAYSSE Sylvie	Cheffe de service adjointe				
SPR		MELLER Dan	Chef de service	90 000 €	181	Toutes	Toutes
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint				
	UCIM	FOMBONNE Hubert, par intérim formalisé	Chef d'unité				
	UICPE	LION Alexandre, par intérim formalisé	Chef d'unité				
		PLANCHON Serge, par intérim formalisé	Chef adjoint d'unité				
UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité					
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €	354		
		BAZIN Marie-	Assistante	4 000 €			

		Hélène, sur proposition du coordonnateur					
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié	354		
		BAILLY Flora, sur proposition du chef de bureau	Adjointe au chef de bureau	Suivant budget notifié			
		CHAFFOIS Mélanie, sur proposition du chef de bureau	Adjointe au chef de bureau	Suivant budget notifié			

Quel que soit le montant du marché, délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus pour signer, dans le champ de leurs compétences, les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière.

En cas de modification des clauses contractuelles ou d'incidence financière, il est fait application des dispositions de l'alinéa 1.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-04-30-00005

Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale
aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 30/04/2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention du 4 décembre 2020 entre la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Dans les limites des attributions fonctionnelles et territoriales de la DREAL PACA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, à l'effet de signer, tout document administratif conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à Mme Audrey VARTANIAN, cheffe du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

Les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes et dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature du directeur.

Organisation et gestion de la DREAL

Personnel			
Les actes relatifs à la gestion du personnel de la DREAL conformément à l'arrêté du 20 août 2025 NOR APFF2516307A			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	PALFROY Solène	Cheffe d'unité
	MJ	LAVOISEY Sylvain par intérim formalisé	Chef de mission

	UFIL	ASQUEZ Natacha, par intérim formalisé	Cheffe d'unité
Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain des agents placés sous son autorité.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	MSD	BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
SAPR		VARTANIAN Audrey	Cheffe de service
		X	
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne, pour son unité et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et son adjointe	Cheffe d'unité
	UEE	LAMBERT Véronique pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline, pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité et adjointe au chef de service
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BURTSHELL Lugdiwine	Cheffe d'unité
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité

	UMLN2	CAPLANNE Sophie	Cheffe d'unité
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité
	ULH	DUCHENE Gaëlle	Cheffe d'unité
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		ARNOLD Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef d'unité adjoint
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
		TASSI Xavier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
SPR		MELLER Dan	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		x	Cheffe adjointe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	URNM	X	Cheffe d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UPCH	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
		MASSON Arthur, en cas d'absence ou	Chef adjoint d'unité

		d'empêchement du chef d'unité	
		SERGENT Yann, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
IGEDD	MIGT	GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
Les ordres de mission à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité : validation des demandes de prise de congés annuels, JRTT, congés CET, autorisations spéciales d'absence, régularisation de congé maladie ordinaire			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	MSD	BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission	Adjointe au chef de mission

SAPR		VARTANIAN Audrey	Cheffe de service
		X	
	UBCCP	COURTOIS Marie	Cheffe d'unité
	URHR	REA Geneviève	Cheffe d'unité
	UAS	TABET Jadela	Cheffe d'unité
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité
	URH	PALFROY Solène	Cheffe d'unité
	UNUM	RENAULT Stéphane	Chef d'unité
		CLARY Philippe	Adjoint au chef d'unité et RSSI Délégué
FALLOURD Hélène		Responsable du pôle bureautique	
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne, pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité
		MARGER Olivier pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
	UEE	LAMBERT Véronique pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité
		LANGANNE Anne pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
		DUBOIS Guillaume pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité, adjointe au chef de service
		DENIS Frédéric pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la	Adjoint à la cheffe d'unité

		cheffe d'unité		
	UDEC	VIARD Caroline pour l'unité et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité	
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	
	UB	BURTSCHELL Lugdiwine	Cheffe d'unité	
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité	
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité	
	UMLN2	CAPLANNE Sophie	Cheffe d'unité	
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service	
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service	
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité	
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité	
	ULH	DUCHENE Gaëlle	Cheffe d'unité	
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	
		FLORY Joséphine	Cheffe d'unité UPPR	
	UMO		GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
			ARNOLD Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
			LOMBARD Yves	Chef de pôle
			CORREARD Barbara	Chargée de mission
	UPPR		FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
			LEGROS Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
	URCTV		MENOTTI Julien	Chef d'unité
			PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef d'unité adjoint
			DESCOINS Delphine	Cheffe de pôle
			x	Cheffe de pôle
			LAURENT Philippe	Chef de pôle
			PELLEGRINO Jean-Marie	Chef d'antenne
		GALIPOT Didier	Chef d'antenne	

		LAFAY Silvin	Chef d'antenne
		LIBERACE Joelle	Cheffe d'antenne
		DELL'ACCIO Dominique	Chef d'antenne
		SEJIL Kamel	Chef d'antenne
		SCHUPP Frédéric	Chef d'antenne
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
		TASSI Xavier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
SPR		MELLER Dan	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		x	Cheffe adjointe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UPCH	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
		MASSON Arthur	Chef adjoint d'unité
		SERGENT Yann	Chef adjoint d'unité
	URNM	X	Cheffe d'unité
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité

Les actes afférents au recrutement et à la gestion des vacataires, des stagiaires, des apprentis et des services civiques			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	PALFROY Solène	Cheffe d'unité
Personnel - Gestion déconcentrée des corps des fonctionnaires et stagiaires			
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires relevant du ministère chargé du développement durable affectés dans les services dont le siège se situe en région PACA ou dans un établissement public, tels que définis par les arrêtés du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et du 16 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de la transition écologique en matière de gestion d'agents placés sous son autorité			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		VARTANIAN Audrey	Cheffe du SAPR
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés en DREAL référencés dans l'arrêté du 20 août 2025			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	PALFROY Solène	Cheffe d'unité
Gestion du patrimoine			
Tous actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Concession de logements			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale

		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
Conventions de location			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
Responsabilité civile			
Règlement amiable des dommages causés à des particuliers			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Chef de mission
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Chef de mission

Contentieux			
Mémoires en défense de l'État en référé			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Mandat de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandat de dépôt de plainte			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
		APFFEL MICHEL Céline	Adjointe au chef de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef d'unité adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et foncier
		PIQUES Philippe	Adjoint au chef du pôle administratif et foncier
Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou à naître (art. 2044 du Code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint

Métiers et missions de la DREAL

Subventions			
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € <i>nb: les <u>conventions</u> de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération seront mises à la signature du Préfet dès le 1^{er} euro</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité et adjointe au chef de service
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
SPR		MELLER Dan	Chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
SG		GOGIOSO Virginie	Cheffe de service
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, de la qualité de l'habitat, de la construction et de la performance environnementale			
SEL	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	ULH	DUCHENE Gaëlle	Cheffe d'unité
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations et chambres de commerce œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air (y compris plans de protection de l'atmosphère)			
SEL	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité

Publicité			
Accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
Autorité environnementale et autorité en charge de l'examen au cas par cas			
<p>Plans, programmes et projets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout acte d'instruction préparatoire aux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et aux décisions suite à examen au « cas par cas » relevant de la compétence de la MRAe (plans et programmes, et application de l'article R122-24-2 (II) du code de l'environnement relatif à la prévention des conflits d'intérêts) ; • Décisions suite à examen au « cas par cas » des projets, à l'exclusion des décisions portant sur des projets sensibles 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	UEE	LAMBERT Véronique	Cheffe d'unité
		LANGANNE Anne, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
		DUBOIS Guillaume, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
Développement durable			
<p>Subventions aux associations</p> <p>Les arrêtés attributifs de subvention de moins de 150.000 euros aux associations de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement et au développement durable</p>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAN ISEGHEM Laurelyne	Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité
Habitat			
Avis consultatif du représentant de l'État au Comité Paritaire Régional sur les dossiers de demande de subvention pour la modernisation et la professionnalisation au titre du FSI (Fonds de soutien à l'innovation) – art. R.452-16-2 du CCH			

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service
	ULH	DUCHENE Gaëlle	Cheffe d'unité
<u>Avis délivrés au titre de la protection de l'environnement</u>			
Avis requis par les dispositions de l'article R. 143-5 du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), au titre de la protection de l'environnement.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SBEP		PRUNERA Karine, à/c du 01/05/26	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BURTSCHELL Lugdiwine	Cheffe d'unité
		IZE Sylvaine	Adjointe à la cheffe d'unité
<u>Energie</u>			
Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie			
Autorisation des modifications des projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie			
Réponses aux demandes de prolongation de délai à la mise en service des installations lauréates des appels d'offres de production d'électricité, y compris les refus d'octroi de délais supplémentaires opposés aux demandes en application de la doctrine édictée par la DGEC .			
Réponses aux demandes de certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie, par courrier ou par voie électronique sur la plate-forme numérique "Potentiel"			
Validation des plans de performance énergétiques et des attestations permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité (TURPE) pour les sites et entreprises électro-intensifs			
Labellisation des projets Bas-Carbone en référence au décret 2021-1865 du 29/12/21			
Réponses aux demandes de l'acheteur obligé ou cocontractant concernant les suites à donner aux contrats d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, encadrées par l'arrêté tarifaire en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue aux articles R.311-28 et suivants du code de l'énergie, pouvant mener à la résiliation du contrat.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction

SEL		VELUT Marion	Cheffe de service
		ALOTTE Anne	Adjointe à la cheffe de service, cheffe d'unité
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité

Transports routiers

- les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ;
- Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales :
- L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ;
- La délivrance des licences et certificats d'inscription ;
- Les autorisations de transports routier de marchandises, de voyageurs, et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.
- L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers et des gestionnaires de transport

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef d'unité adjoint
		DESCOINS Delphine	Cheffe de pôle
		x	Cheffe de pôle
		LUCZAK Françoise	Adjointe au chef de pôle

Opérations d'investissements routiers

Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional

Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres,

mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion :

- de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ;
- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.

Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière

Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion :

- de l'approbation des plans d'alignement ;
- des arrêtés d'alignement individuel.

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves, pour : - les certifications relatives aux formalités de publicité foncière - le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités - toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national, dans la limite d'un montant de 100K€ du bien immobilier	Chef de pôle

Transports collectifs en site propre

Certificats de service fait et certificats de paiement de moins de 150.000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des lauréats des appels à projet *Transports Collectifs en sites propres*

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité

Article 3 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

DIRM MED

R93-2026-04-30-00002

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-04-28-00005 du 28 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°06/2026 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 15 avril 2026, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA
- Prud'homie de Martigues

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2026-04-30-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de PACA établissant la liste des
titulaires de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de
Berre du 1er mai 2026 au 30 avril 2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires
de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de
Berre du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31, D 921-67 et suivants ;

-

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° R93-2025-04-28-00003 du 28 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2026-04-00003 du 30 avril 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°05/2026 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 29 avril 2026, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13

- CACEM

- DGAMPA BGR

- Dossier RC

DIRM MED

R93-2026-04-30-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
fixant le contingent et la contribution financière
de la licence de pêche à pied professionnelle de
coquillages dans l'étang de Berre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le
contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31, D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-04-28-00003 du 28 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°04/2026 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 29 avril 2026, fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° N°R93-2025-04-25-00003 du 25 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre, est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-04-30-00011

Arrêté portant nomination du régisseur de
recettes - redevances

Arrêté
**portant nomination du régisseur de recettes (redevances) auprès de l'Unité
Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports,
Infrastructures et Mobilité de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié par arrêté du 23 octobre 2025 portant institution d'une régie de recettes (redevances) auprès de l'Unité de régulation et de contrôle des transports terrestres du Service transports et infrastructures de la DREAL PACA ;

VU l'arrêté n° R93-2024-04-04-00006 du 4 avril 2024 portant nomination de la régisseuse de recettes (redevances) auprès de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des finances publiques du 20 février 2026 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Vladimir BECQUEMBOIS, Adjoint administratif est nommé régisseur des recettes (redevances) auprès de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} mai 2026.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Virginie RIGHI, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable, Monsieur Loïs TERTIAN, technicien supérieur principal du développement durable, sont désignés suppléants.

Madame Muriel GILLES, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe est désignée suppléante jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les redevances au nom et pour le compte du régisseur de recettes est transmise annuellement aux services de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Monsieur Vladimir BECQUEMBOIS perçoit une indemnité de manquement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

Article 4 :

L'arrêté n° R93-2024-04-04-00006 du 4 avril 2024 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 avril 2026

Le préfet

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-04-30-00010

Arrêté portant nomination de la régisseuse de
recettes - amendes et consignations

Arrêté
portant nomination de la régisseuse de recettes (amendes et consignations) auprès
de l'unité régulation et contrôles des transports du service transports et
infrastructures
de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° 2012-366 du 27 juillet 2012 modifié portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de l'unité régulation et contrôles des transports du service transports et infrastructures de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2022 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules du service transports, infrastructures et mobilité de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Virginie RIGHI, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable, est nommée régisseuse de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2023.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Loïs TERTIAN, technicien supérieur principal du développement durable et Monsieur Vladimir BECQUEMBOIS, adjoint administratif, sont désignés suppléants.

Article 2 :

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les redevances au nom et pour le compte du régisseur de recettes est transmise annuellement aux services de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Madame Virginie RIGHI perçoit une indemnité de manquement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

Article 4 :

L'arrêté du 24 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 avril 2026

Le préfet

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI